RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 21

30 avril 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], partie plaignante, assisté de Me B_____

contre

Monsieur AC_____, né le _____ 1970, domicilié _____ [VD], prévenu, assisté de Me D_____

Madame BC_____, née le _____ 1970, domiciliée _____ [VD], prévenue, assistée de Me E_____

Siégeant : M. Raphaël GOBBI, président, Mme Clémence BISI DEFONTAINE, greffière

P/15396/2021

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le **Ministère public** conclut à ce que AC_____ et BC_____ soient reconnus coupables de toutes les infractions figurant dans l'acte d'accusation, à ce qu'il soit condamné pour usure (art. 157 al. 1 CP) et emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI), à une peine privative de liberté d'un an. S'agissant de l'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS, il conclut à ce qu'ils soient condamnés à une peine pécuniaire de 60 jours-amende de CHF 360.-, respectivement CHF 210.-, avec sursis et délai d'épreuve à trois ans. Il conclut enfin à ce qu'ils soient condamnés au paiement des frais de procédure, pour moitié chacun.

A_____, par le biais de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité des deux prévenus de traite d'êtres humains, d'usure avec l'aggravante du métier et persiste dans les conclusions civiles déposées.

BC_____, par le biais de son conseil, conclut à son acquittement des chefs de traite d'êtres humains et d'usure. Elle ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des chefs d'emploi d'étrangers sans autorisation et d'infraction à l'art. 87 LAVS et conclut principalement à une exemption de toute peine (art. 52 CP), subsidiairement au prononcé d'une peine clémente assortie du sursis complet avec délai d'épreuve de deux ans. Elle conclut enfin au rejet des conclusions civiles déposées par la partie plaignante.

AC_____, par le biais de son conseil, conclut à son acquittement des chefs d'usure et, si nécessaire, de traite d'êtres humains et de menaces. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité des chefs d'emploi d'étrangers sans autorisation et d'infraction à l'art. 87 LAVS et conclut principalement à une exemption de toute peine (art. 52 CP), subsidiairement au prononcé d'une peine clémente assortie du sursis complet avec délai d'épreuve de deux ans. Il conclut enfin à l'irrecevabilité des conclusions civiles déposées par la partie plaignante s'agissant des conclusions de nature contractuelle et au déboutement de celui-ci pour le surplus.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 21 juin 2024, il est reproché à AC_____ et BC_____ d'avoir employé, de novembre 2012 jusqu'au 26 février 2020, en l'absence de tout contrat écrit, A_____, ressortissant _____ *[originaire de 1_____]*, qui se trouvait dans une situation financière précaire et ne maîtrisait pas le français, en qualité d'employé de maison, à leur domicile à 2_____, puis à leur domicile à 3_____, en exploitant, dans ces circonstances, la situation de gêne, de dépendance et d'inexpérience dans laquelle se trouvait A_____, de même que sa vulnérabilité, découlant notamment de sa situation irrégulière en Suisse. AC_____ et BC_____ se sont ainsi fait accorder par A_____ des avantages pécuniaires en disproportion évidente, sur le plan économique, avec les prestations qu'ils lui échangeaient. En particulier, AC_____ et BC_____ versaient à A_____, en échange de son travail, alors que l'intéressé travaillait à tout le moins du

lundi au vendredi de 07h00 à 18h30 ainsi que certains week-ends, une rémunération mensuelle de CHF 1'650.-, augmentée à CHF 1'800.- en 2014. A partir de 2019, il travaillait de 07h40 à 13h00, contre une rémunération de CHF 900.-. AC_____ empêchait constamment A_____ de faire valoir ses droits, en le menaçant notamment d'expulsion ou de poursuites judiciaires s'il dénonçait sa situation.

Ces faits ont été qualifiés d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP.

b. Il leur est également reproché d'avoir, dans les circonstances décrites *supra*, employé A_____, alors que celui-ci n'était pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, et en omettant de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation.

Ces faits ont été qualifiés d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et d'infraction à l'art. 87 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Plainte et auditions à la police

a.a. Le 23 avril 2021, A_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de ses anciens employeurs, AC_____ et BC_____. Il a expliqué être originaire de 1_____ *[pays d'Amérique du Sud]* et avoir quitté son pays en 2007 pour aller travailler en Espagne. Il y avait ensuite habité cinq ans dans des conditions difficiles, en raison de la crise économique. En 2012, sa sœur, qui vivait en Suisse, lui avait proposé de venir travailler pour la famille C_____, chez qui elle était employée comme domestique. Pour sa part, elle souhaitait quitter ce poste. A cette période, sa sœur ne lui avait pas encore fait part des difficultés qu'elle avait rencontrées dans le cadre de son emploi. Comme elle ne connaissait pas ses droits, elle ne s'était pas forcément rendu compte des conditions abusives de son travail, étant précisé qu'en raison de leur situation de pauvreté, pour elle et lui, le salaire proposé par les C_____ semblait acceptable. En novembre 2012, il avait accepté cet emploi et avait quitté l'Espagne, pour commencer à travailler pour la famille C_____, domicilié à 2_____. La famille était constituée de trois enfants, soit deux adolescents, CC_____ et DC_____, ainsi que d'un jeune garçon de quatre ou cinq ans prénommé EC_____. Ses tâches consistaient en garder EC_____, l'emmener à l'école et le ramener à la maison, cuisiner pour les enfants, nettoyer la maison, laver et repasser le linge et s'occuper du jardin. La maison et le jardin étaient grands et il devait tout nettoyer tous les jours. Durant les premiers jours, il était en période d'essai et devait accompagner sa sœur, qui devait lui montrer comment travailler. Durant cette période, il n'avait pas été rémunéré.

Ce n'était qu'en janvier 2013, lorsque sa sœur était partie, qu'il avait commencé à être payé. En général, il travaillait de 07h30 à 18h30, sans pause, du lundi au vendredi. Parfois, les mercredis, il pouvait partir plus tôt, soit vers les 13h00, toutefois il devait rattraper ses heures en venant travailler plus tôt le matin, soit aux alentours de 05h00, ce qui pouvait se produire plusieurs fois par mois, en général une à deux fois par semaine, lorsque les époux C_____ étaient en voyage ou avaient des obligations professionnelles. Son salaire

s'élevait à CHF 1'650.- par mois, payé en espèces. Il avait demandé s'il pouvait être payé sur son compte bancaire et à recevoir des fiches de salaire, ce que les époux C_____ avaient refusés. Il avait logé pendant deux ans avec sa sœur dans un appartement à 4_____[GE], loué par AC_____. Il payait à sa sœur une partie du loyer. Lorsque cette dernière avait quitté l'appartement, il avait continué à y loger. Par la suite, son épouse l'avait rejoint et, en 2018, ils avaient eu un fils.

En 2014, la famille C_____ avait déménagé à 3_____, dans le canton de Vaud, et ses horaires avaient légèrement été modifiés en conséquence, soit de 07h45 à 18h45. Il pouvait parfois partir plus tôt le mercredi, en contrepartie de venir travailler un jour de semaine plus tôt le matin. A ce moment-là, les époux C_____ avaient commencé à lui demander de venir travailler également les week-ends. Il avait ainsi dû travailler les samedis et dimanches, à heures variables, en fonction de leur besoin. Durant les week-ends, il avait le droit à une pause de midi, ce qui n'était pas le cas des jours de semaine. Durant cette période, son salaire avait été augmenté à CHF 1'800.- par mois, AC_____ lui ayant précisé qu'il serait également payé pour ses heures en plus effectuées les week-ends, ce qui n'avait finalement jamais été le cas. En 2014, il s'était blessé au doigt en effectuant des travaux. AC_____ s'était acquitté de la facture en lien avec ses soins hospitaliers mais il avait déduit ce montant des heures supplémentaires effectuées les week-ends, raison pour laquelle il n'avait finalement pas été payé pour celles-ci.

En 2016, il s'était rendu compte qu'il était possible pour ses employeurs de le déclarer aux assurances sociales, même s'il ne bénéficiait d'aucun titre de séjour en Suisse. Les époux C_____ avaient refusé de l'affilier, AC_____ étant d'ailleurs contrarié qui lui en fasse la demande. Lorsqu'ils discutaient, ce dernier haussait le ton pour lui faire comprendre que c'était lui qui décidait. Il ne prenait quasiment jamais de vacances. Lorsque la famille C_____ partait en voyage, il devait quand même venir travailler pour effectuer des tâches ménagères et s'occuper de leur chienne, nommé F_____. Une année, il s'était rendu en Espagne et avait dû prolonger son séjour pour des raisons administratives. Les époux C_____, mécontents, lui avaient tout de même payé son salaire, mais lui avait indiqué qu'il devrait faire des heures supplémentaires pour compenser ces jours. Cette situation l'épuisait et le déprimait. Il avait l'impression de ne pas avoir de choix, de ne pas pouvoir se plaindre et d'être prisonnier.

En 2018, il avait pris contact avec un syndicat, car il se rendait compte qu'il ne pouvait pas continuer ainsi. Bien qu'il avait reçu quelques conseils, il se sentait dans une situation impossible, dans laquelle sa famille et lui-même allaient se retrouver à la rue s'il tentait de faire valoir ses droits. En effet, AC_____ l'avait menacé à plusieurs reprises, lui indiquant qu'il devrait quitter son logement s'il ne faisait pas ce qu'il lui disait ou s'il le dénonçait. Son employé lui avait rappelé qu'il n'avait pas de permis et qu'il n'avait le droit à rien. L'intéressé lui avait aussi mentionné connaître plusieurs avocats qui pourraient le défendre efficacement.

Dès 2019, les époux C_____ avaient baissé ses heures de travail et son salaire. Il devait ainsi travailler de 07h40 à 13h00 du lundi au vendredi, venant plus tôt plusieurs fois par mois. AC_____ lui avait annoncé que sa famille et lui devaient quitter son studio.

BC_____ lui demandait sans cesse s'il avait trouvé un nouveau logement. Ils lui avaient laissé un délai à fin janvier 2020 pour quitter l'appartement. N'ayant pas trouvé de logement, il avait finalement emménagé chez sa sœur. Peu de temps après, AC_____ lui avait demandé de lui rendre une clé d'entrée de l'immeuble. Toutefois, malgré une demande à ce sujet, il n'avait jamais possédé cette clé. AC_____ avait donc voulu qu'il paie plus de CHF 400.- pour remplacer ladite clé, faute de quoi il le déduirait de son salaire. Il avait trouvé cela injuste.

Le 26 février 2020, alors qu'ils s'étaient retrouvés à la gare de Cornavin, il avait trouvé le courage de manifester son désaccord, toutefois AC_____ s'était fâché et l'avait licencié avec effet immédiat. AC_____ lui avait payé son dernier salaire et lui avait demandé de lui rendre immédiatement la clé de leur maison. Ce dernier l'avait menacé et lui avait dit connaître beaucoup de monde, dont des avocats, qui allaient lui poser des problèmes. AC_____ l'avait pointé du doigt en le regardant dans les yeux et en le menaçant, ajoutant qu'il lui devait encore des heures de travail à cause de la facture en lien avec les soins prodigués à son doigt, en 2014, et des cadeaux qu'il lui aurait offerts. Selon ses souvenirs, il lui avait envoyé un message tout de suite après, pour ne pas oublier la date à laquelle il avait été licencié. Perturbé par cette injustice, il l'avait remercié, car il ne savait pas quoi écrire d'autres. Il craignait également que les époux C_____ lui causent des problèmes.

a.b. A appui de sa plainte, il a notamment produit :

a.b.a Une feuille dactylographiée contenant deux tableaux (A-68). Selon les déclarations concordantes des parties, ce document, rédigé par AC_____, détaille les heures travaillées par A_____ durant les week-ends, soit 133,5 heures, réparties sur 19 jours travaillés entre mai 2014 et mai 2017, soit 14 jours en 2014 (115,5 heures au total), 3 jours en 2015 (8 heures au total), un jour en 2016 (4 heures au total) et un jour en 2017 (6 heures au total). Le second tableau liste les factures afférentes aux soins prodigués à A_____ à la suite de son accident lui ayant causé une fracture au doigt et payées par les époux C_____. Une note manuscrite complète ce document, en lien avec des billets d'avion pour les périodes de février et mars 2017, pour un prix total de CHF 553.90.

Le poste "Montant initial BC_____" est en lien avec des billets d'avion payés par les époux C_____ pour que A_____ se rende en Espagne. Les époux C_____ ont ainsi déduit les heures de travail de A_____ à ce qu'ils avaient payé, un solde de CHF 719.- ou 32,73 heures de travail étant encore dû par A_____.

Le décompte est retranscrit comme suit :

Trabajo 3_____/2_____		
24.05.2014	8-18.30	10h30
29.05.2014	8-18	10h00

Facturas HUG	
01.05.2014	272.00
15.05.2014	215.35

07.06.2014	18-19	11h00		25.06.2014	25.60
08.06.2014	9-19	10h00		31.07.2014	23.60
14.06.2014	7.30-16.30	9h00		20.08.2014	23.60
21.06.2014	7.30-19.30	12h00		01.10.2014	23.60
28.06.2014	7-14	7h00		29.10.2014	344.05
05.07.2014	7-17	10h00		12.11.2014	1'756.65
09.07.2014	7.30-16	8h30		19.11.2014	143.00
12.07.2014	9.30-16	6h30		03.12.2014	162.70
19.07.2014	16-18	2h00		18.12.2014	23.60
26.07.2014	9.00-17	8h00		03.06.2015	21.60
23.08.2014	8.00-16	8h00		30.09.2015	21.60
28.09.2014	9.45-12.45	3h00			**CHF 3'056.95**
12.08.2015	15-17	2h00		Montant initial BC_____	600.00
13.08.2015	16-17	1h00			**CHF 3'656.95**
31.10.2015	10-15	5h00			
28.05.2016	9.30-13.30	4h00			
		127h30		Solde	~~CHF 851.95~~
	22.-/h	~~CHF 2'805.00~~			719.-*
27.05.2017[1]*	8.00-14.00*	6h00*			
		133h30*		Heure restantes	~~38.73~~
		CHF 2'937.-*			32.73*

a.b.c. Plusieurs documents en lien avec l'accident de A_____ survenu en 2014, notamment des bulletins de versement de HUG et des justificatifs de remboursement,

* Ajoutés de manière manuscrite sur le document.

mettent en exergue que l'intéressé s'est blessé le 24 février 2014. Il a reçu des soins à la polyclinique des HUG à au moins 10 reprises, entre mai 2014 et novembre 2014, et a notamment subi une intervention chirurgicale le 21 octobre 2014 consistant en une ablation de matériel d'ostéosynthèse de la main ou de la région distale (A-32).

b. Entendu par la police, A_____ a expliqué avoir suivi sa scolarité obligatoire en 1_____ jusqu'à ses 18 ans puis avoir ensuite travaillé dans la restauration jusqu'en 2005. En 2007, il était venu pour travailler dans la restauration. En 2011, il avait perdu son travail puis était arrivé en Suisse en novembre 2012. Les époux C_____ lui avaient parlé de son salaire et des tâches à accomplir, tout en lui précisant que s'il travaillait bien, son salaire serait augmenté. Ils lui avaient mentionné qu'il devrait s'occuper du nettoyage de la maison et de EC_____. Ils lui avaient expliqué que sa sœur gagnait CHF 1'200.- auparavant et qu'ils venaient de l'augmenter. Il n'avait pas négocié son salaire. Ils lui avaient indiqué qu'il ne commencerait à travailler qu'en janvier 2013, le temps qu'il apprenne le travail avec sa sœur. Il avait été rémunéré dès le 1er janvier 2013, lorsque sa sœur était partie. S'agissant des questions administratives et financières, AC_____ était son interlocuteur principal.

A 2_____, la famille C_____ occupait le rez-de-chaussée d'une maison de deux étages, constitué de quatre chambres, un salon, une cuisine, deux salles de bains, une entrée avec des toilettes et un jardin qui faisait le tour de la maison. Dans le jardin, se trouvaient une petite maisonnette en bois abritant le matériel de jardin, ainsi qu'un grill et une fontaine. La maison de 3_____ était plus grande et avait deux étages et un sous-sol aménagé, dans lequel il y avait notamment une chambre, une salle de bains et un petit bureau pour AC_____. Le premier étage se composait de trois chambres, occupées par EC_____, DC_____ et les époux C_____, et de deux salles de bains. Au deuxième étage se trouvaient la chambre de CC_____, une salle de bains et le bureau de BC_____.

Ses tâches quotidiennes étaient les suivantes : il devait amener EC_____ à l'école le matin, vers 08h00, puis il devait nettoyer la maison, notamment passer l'aspirateur et la panosse, faire la lessive et le repassage, laver les vitres, nettoyer les salles de bains et enlever la poussière dans toute la maison. Il devait également s'occuper du jardin, notamment tondre la pelouse et nettoyer. Ensuite, il préparait à manger, puis allait chercher EC_____ à l'école à 11h30. Après avoir mangé ensemble, EC_____ montait dans sa chambre et il nettoyait la cuisine. Vers 13h00 ou 13h30, il l'amenait à nouveau à l'école et revenait à la maison pour poursuivre ses tâches. Il s'occupait de réparer ce qui était cassé ou encore remplacer les ampoules. Lors du déménagement de la famille C_____, il avait monté les meubles, parfois aidé de AC_____ ou d'un de ses amis prénommé _____. Il s'était également occupé de la peinture des murs situés autour d'une fenêtre au sous-sol.

Avant le déménagement à 3_____, il finissait environ deux mercredis par mois à 13h00, 14h00 ou 15h00, les autres mercredis suivant l'horaire habituel. En contrepartie, BC_____ lui demandait fréquemment, soit environ trois ou autre fois par mois, de venir plus tôt à la maison, entre 05h00 et 05h30, quand les époux C_____ partaient en voyage et devaient partir tôt de la maison. Lorsqu'ils sortaient tous les deux, environ une ou deux

fois par mois, ils lui demandaient de rester plus tard pour s'occuper de EC_____, soit jusqu'à 21h00 ou 22hh0. A 2_____, il devait s'occuper du chat et à 3_____, il devait aller promener le chien environ quatre fois par jour.

Il estimait avoir travaillé environ 57,5 heures par semaine entre le 1er janvier 2013 et l'été 2014, soit jusqu'au déménagement de la famille C_____ à 3_____. Après le déménagement et jusqu'en février 2019, il avait demandé aux époux C_____ de pouvoir finir un peu plus tôt pour profiter un peu de la journée, étant donné qu'il ne prenait que peu de vacances, ce qu'ils avaient accepté, en contrepartie qu'il rattrape ces heures le matin. Ainsi, il finissait deux ou trois mercredis par mois entre 13h00 et 14h00, hormis en hiver, où il restait un peu plus tard, soit jusqu'à environ 15h00. Pour cette période, il estimait avoir travaillé 55 heures par semaine.

En janvier 2019, les époux C_____ lui avaient indiqué qu'il n'avait plus besoin d'amener EC_____ à l'école et de le ramener, et qu'ils allaient donc réduire son temps de travail. Ainsi, à partir de février 2019, il ne travaillait plus que le matin, de 07h40 à 13h00. Durant cette période, il estimait avoir travaillé 28 heures par semaine, pour un salaire de CHF 950.- par mois.

Il avait dû travailler durant les week-ends travaillés, principalement entre 2014 et 2016. Avant le déménagement, il avait démonté les meubles et les avait emballés dans du plastique, pour que les déménageurs puissent les transporter. Il avait également peint les meubles tâchés, poncé le parquet, fait la peinture et nettoyé la maison en vue d'une future vente. Les époux C_____ avaient initialement engagé une entreprise pour tailler les pierres du jardin, toutefois ces derniers avaient mal effectué leur travail. Dès lors, il avait dû couper des pierres, que AC_____ avait ensuite posées. Il devait également couper les sapins qui entouraient la maison et peindre le mur en bois qui faisait le tour de la maison toutes les années. En 2015, il avait travaillé environ trois week-ends par mois durant l'été, au début les samedis et dimanches, puis uniquement les samedis.

AC_____ avait préparé le document en lien avec les jours travaillés, les factures HUG et les billets d'avion Easyjet. En réalité, il avait fait plus d'heures que ce qui y était inscrit. En 2017, il avait demandé à AC_____ d'être rémunéré pour ces heures, toutefois celui-ci lui avait montré ce tableau en lui disant que ces heures avaient remboursé ses frais médicaux, raison pour laquelle il n'avait finalement jamais été payé. AC_____ le menaçait à chaque fois qu'il demandait quelque chose, précisant qu'il devait se contenter de ce qu'il avait ou alors qu'il devait partir. Il lui avait également indiqué qu'il logeait dans un appartement à son nom et qu'il pouvait le mettre dehors. Pour sa part, il estimait avoir été victime de mauvais traitements psychologiques, dès lors qu'il se sentait impuissant et qu'à chaque fois qu'il demandait quelque chose à l'intéressé, celui-ci haussait le ton de sa voix. Il avait demandé à plusieurs reprises de pouvoir cotiser aux assurances sociales, toutefois les C_____ lui avaient répondu qu'il n'avait le droit à rien car se trouvait en Suisse en situation illégale.

Durant l'hiver 2014, il était tombé dans les escaliers et s'était blessé au doigt. Il avait immédiatement appelé AC_____, qui lui avait dit d'aller à l'hôpital, lui demandant toutefois de ne pas indiquer qu'il s'était cassé le doigt en travaillant chez lui. AC_____

lui avait assuré qu'il s'acquitterait des frais. Il avait dû être opéré puis hospitalisé pendant une semaine et avait eu un plâtre et une écharpe. Le médecin lui ayant donné un arrêt de travail et lui avait dit de ne pas faire d'efforts, en raison des vis et des points de suture. Néanmoins, bien qu'il en avait parlé aux époux C_____, ceux-ci lui avaient demandé de venir travailler avec son plâtre, dès lors qu'ils n'avaient personne pour le remplacer. Dès lors, il s'occupait de ses tâches habituelles, mais en prenant plus de temps. Il avait commencé à avoir des douleurs et avait dû prendre des antidouleurs.

S'agissant des vacances, AC_____ lui avait expliqué, en novembre 2012, qu'il aurait les mêmes vacances que EC_____, soit les vacances scolaires, néanmoins cela n'avait pas été le cas. Par exemple, si la famille C_____ partait en vacances – ils prenaient des vacances en général avec EC_____, les deux grands enfants restant à la maison – il devait venir nourrir le chat et s'assurer que tout allait bien dans la maison. Lorsqu'ils revenaient de vacances un samedi ou dimanche, il devait venir travailler la veille pour nettoyer la maison. Lorsqu'ils avaient déménagé à 3_____, BC_____ lui laissait un planning pour le chien, qui était leur priorité, et il devait venir s'en occuper toute la journée et les enfants s'en occupaient le soir. Il ne se souvenait plus combien de semaines de vacances il avait pris au total. Avant qu'il ne se fracture le doigt, les époux C_____ lui donnaient une semaine à Noël et trois semaines en été, toutefois il ne considérait pas vraiment cela comme des vacances dès lors qu'il devait se rendre deux ou trois fois par semaine à la maison. Ainsi, il ne pouvait pas vraiment se reposer ou partir voyager. Il se rappelait être parti un mois en Espagne, toutefois il avait dû prolonger son séjour de deux semaines car il était en attente de documents, qui avaient pris du temps à arriver. AC_____ avait accepté le prolongement de son séjour, lui indiquant qu'il devrait compenser ces jours en venant travailler en plus. En 2019, il était parti deux semaines au Portugal. Il devait toujours négocier avant de pouvoir prendre des vacances.

Les époux C_____ ne lui avaient jamais donné de prestations en nature, hormis la nourriture qu'il avait préparée et qu'il mangeait à midi avec EC_____. Lorsqu'il était parti en Espagne, ces derniers lui avaient d'abord indiqué qu'ils paieraient ses billets d'avion, avant de lui faire savoir qu'il devait travailler pour rembourser lesdits billets. A la fin de l'année, les époux C_____ lui donnaient de CHF 200.-. Lorsque son fils était né, ils lui avaient offert quelques cadeaux, notamment une poussette et des jouets.

Cette situation lui avait engendré des séquelles psychologiques. A chaque fois qu'il y repensait ou qu'il en parlait, il avait mal. Il avait mal au cœur et avait de la peine à dormir. Il se sentait vite fatigué et ses mains tremblaient. Il était actuellement suivi par un psychologue.

c. Entendue par la police en qualité de personnes appelée à donner des renseignements, G_____ *[sœur de A_____]* a indiqué avoir travaillé pour la famille C_____ de décembre 2004 jusqu'en décembre 2012. Il avait été convenu qu'elle travaillerait du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30, pour un salaire mensuel de CHF 1'200.-. BC_____ lui avait dit qu'elle ne pouvait pas la rémunérer plus, dès lors qu'elle était en situation d'illégalité. Les époux étaient au courant de son statut. Elle avait accepté ce poste, dès lors qu'elle était en situation illégale et qu'elle ne connaissait pas la

Suisse. Elle était jeune et pleine d'énergie. Toutefois, elle n'avait pas pu économiser durant cette période et n'avait pas pu cotiser aux assurances sociales. Son salaire avait été augmenté à CHF 1'650.- par mois après que les époux C_____ avaient adopté un petit garçon et qu'elle avait un enfant supplémentaire à s'occuper. BC_____ lui laissait une liste de tâches à effectuer, soit du ménage, préparer les repas, s'occuper des enfants et de la lessive. Les tâches qui lui étaient confiées correspondaient à ce qui lui avait été préalablement indiqué par le couple. Le matin, elle commençait par nettoyer la cuisine et la salle de bains. Elle s'occupait de sortir les poubelles puis elle emmenait les enfants à l'école. BC_____ les emmenait de temps en temps elle-même au travail. Par la suite, elle préparait à manger puis retournait chercher les enfants lors de leur pause de midi. Elle préparait également le repas du soir. Lorsque les enfants étaient à l'école, elle devait faire le ménage et le repassage et lorsqu'ils étaient présents, elle devait s'en occuper. Elle terminait sa journée vers 18h30 ou 18h45. Elle travaillait du lundi au vendredi, et ne travaillait qu'un mercredi sur deux. Elle n'avait jamais travaillé le week-end ou la nuit. Elle pouvait prendre des vacances lorsque le couple était en vacances, soit quatre semaines par année, durant lesquelles elle était payée. Lorsqu'elle lui demandait si elle pouvait finir plus tôt sa journée, AC_____ lui répondait qu'elle était rémunérée pour terminer à 18h30, précisant que beaucoup de personnes se trouvaient en situation illégale à Genève. Selon elle, il sous-entendait que si elle n'était pas d'accord avec ses conditions de travail, il pouvait très bien employer quelqu'un d'autre. Elle ne pensait pas avoir été affiliée aux assurances sociales ni que les époux C_____ avaient entrepris des démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de travail. Après avoir travaillé durant huit ans pour la famille C_____, elle avait eu envie de trouver un autre emploi, dès lors qu'elle remarquait que ses copines étaient mieux rémunérées et qu'elle s'était rendue compte qu'elle pouvait obtenir des meilleures conditions de travail. BC_____ lui avait demandé de trouver un remplaçant, car elle lui faisait confiance. Elle avait proposé son frère, qui n'arrivait pas à trouver d'emploi Espagne. Ce dernier avait travaillé avec elle durant tout le mois de décembre 2012. Il avait commencé à travailler seul fin 2012 ou début 2013. Elle n'avait jamais été victime de violences psychologiques. Elle savait que son frère avait demandé aux C_____ des prestations sociales et un meilleur salaire. Ce dernier était mécontent de sa rémunération et du fait que son salaire était resté inchangé après le déménagement de la famille C_____ à 3_____, alors que la maison était plus grande. Lorsque son frère s'était cassé le doigt, il avait continué à travailler car il devait emmener EC_____ à l'école. A_____ avait dû travailler certains week-ends pour rembourser ses factures médicales. Cela l'avait stressé, car il avait indiqué à AC_____ qu'il avait le droit d'être assuré, ce à quoi AC_____ a répondu par la négative, prenant pour excuse qu'il était en situation illégal en Suisse. AC_____ prenait toujours cette excuse. Depuis lors, leur relation avait commencé à se détériorer.

d. Entendu par la police, AC_____ a confirmé que G_____ avait travaillé pour son épouse et lui-même en tant que domestique. Il ne se souvenait plus de ce qui avait été convenu s'agissant de ses horaires et des tâches à effectuer, seulement qu'elle travaillait à 95%, comme A_____, qui avait repris ses horaires de travail. Elle leur avait présenté A_____. Ce dernier leur avait indiqué être aide-cuisinier à 5_____, qu'il y était exploité

et qu'il serait ravi de venir travailler pour eux. Sa sœur, qui voulait repartir en 1_____, travaillait pour eux depuis plusieurs années, d'abord régulièrement puis ponctuellement, lorsqu'ils en avaient besoin, étant précisé que son épouse travaillait à l'époque à 80% et bénéficiait d'une certaine flexibilité dans le cadre de son emploi.

Après avoir discuté, ils s'étaient mis d'accord avec A_____ que ce dernier commencerait à travailler pour un salaire mensuel de CHF 1'600.-, en espèces. Son épouse et lui avaient été clairs qu'ils n'avaient que ce budget à disposition. Par la suite, ils l'avaient augmenté à CHF 1'800.-. A la fin, il ne venait qu'à 50%, dès lors que, pour sa part, il venait de commencer un autre emploi et ne gagnait plus autant qu'auparavant. Ainsi, ils avaient proposé à l'intéressé un salaire de CHF 900.-, ce qu'il avait accepté. A la fin de chaque année, ils lui donnaient quelque chose pour Noël et, bien que A_____ n'avait jamais émis le souhait de partir, ils lui mentionnaient qu'ils comprenaient si celui-ci désirait quitter son emploi pour trouver un autre travail mieux rémunéré.

Avant de commencer son emploi, en janvier 2013, A_____ était venu, pendant environ deux semaines, voire un mois, pour donner un coup de main à sa sœur et pour que celle-ci lui montre où se trouvaient les choses et comment organiser ses journées de travail. Selon ses souvenirs, A_____ n'avait pas été rémunéré, dès lors que c'était sa sœur qui travaillait.

S'agissant des tâches à effectuer, la priorité était de s'occuper de EC_____. Il devait aussi s'occuper des tâches ménagères et effectuer quelques tâches dans le jardin, seulement à 3_____. Il lui avait notamment une fois demandé de repeindre le mur qui séparait sa propriété de celle de son voisin, qui mesurait environ 16 mètres par 1,70 mètre. Il s'occupait également de leur chienne, en lui ouvrant la porte ou, de temps en temps, il sortait le chien lorsqu'il allait chercher EC_____ à l'école. Pour sa part, il ne considérait pas cela comme une tâche supplémentaire. A_____ lui avait donné une fois un coup de main à 2_____ pour tailler les haies, lors d'un samedi juste après leur déménagement, puis à deux reprises à 3_____.

Il a admis avoir omis de cotiser aux assurances sociales pour A_____, indiquant qu'ils en avaient discuté avec l'intéressé et lui avaient expliqué qu'ils étaient d'accord de le déclarer aux assurances sociales, toutefois que cette affiliation aurait pour conséquence que les cotisations seraient déduites de son salaire, dès lors qu'ils avaient un budget fixe pour son salaire, et que ce dernier avait préféré ne pas être affilié. Il s'occupait de toutes les questions financières, son épouse s'occupant quant à elle de donner les consignes quotidiennes à A_____. Il a précisé avoir contracté une assurance accident pour A_____, selon ses souvenirs auprès de H_____, surement après son accident au doigt. Il a également reconnu n'avoir effectué aucune démarche auprès de l'Office cantonale de la population et des migrations (OCPM) afin de régulariser la situation de A_____.

S'agissant des horaires effectués, les explications de AC_____ ont varié. Il a d'abord expliqué que A_____ ne travaillait pas de 08h00 à 18h00 tous les jours, en raison de la flexibilité professionnelle de son épouse. Dès lors, ce dernier venait travailler parfois cinq heures, parfois huit heures, voire plus, ses horaires étant irréguliers. Parfois, A_____ leur demandait de pouvoir partir plus tôt pour s'occuper de son enfant ou parfois

BC_____ lui proposait de partir, dès lors qu'elle n'avait plus besoin de lui. Ils se faisaient une confiance totale et réciproque. Il a ensuite déclaré que ce dernier travaillait avec un schéma d'horaire de 08h00 à 18h00, avec une certaine flexibilité, du lundi au vendredi, et ne travaillait jamais les jours fériés, ni les week-ends, hormis quelques exceptions lors de leur déménagement. Puis, il a indiqué que A_____ commençait le travail entre 07h45 et 08h00 du lundi au vendredi, toutefois lorsque son épouse amenait EC_____ à l'école, l'intéressé pouvait arriver plus tard. A_____ partait environ vers 17h30 ou 18h00, lorsque cela était une journée standard. Il ne se souvenait plus si les mercredis, il venait travailler et s'il effectuait une journée complète de travail. Il a précisé qu'entre septembre et décembre 2017, il avait changé d'emploi et était à son domicile. Dès lors, A_____ avait pu bénéficier de journées allégées à de nombreuses reprises, sans incidence sur son salaire. Durant ses jours de travail, il mangeait à midi à la maison avec EC_____.

A_____ avait été victime d'une fracture au doigt en glissant sur du verglas. Il leur avait paru normal de prendre en charge l'ensemble des frais médicaux, dès lors que A_____ avait travaillé pour eux durant des années et ils le considéraient comme un membre de leur famille. Ils avaient payé environ CHF 4'000.-. A_____ leur avait indiqué que partie de ces frais avaient été pris en charge par les services sociaux et ils avaient payé le solde.

A_____ leur avait demandé une fois s'il pouvait partir en Espagne pour y faire des papiers, ce qu'ils avaient accepté, lui payant d'ailleurs son billet d'avion. Toutefois, une semaine après son départ, il les avait appelés, leur expliquant qu'il ne plus revenir, car les autorités avaient refusé qu'il embarque dans l'avion. Il avait tenté à plusieurs reprises de rentrer en avion, sans succès, alors qu'ils avaient payé son billet de retour. Malgré plusieurs tentatives, il était resté entre quatre et six semaines en Espagne et était finalement rentré en Suisse en voiture. Durant son absence, ils avaient payé son salaire.

La fracture du doigt ainsi que les vacances de A_____ avaient eu lieu avant leur déménagement à 3_____, en été 2014.

Durant le déménagement, il avait demandé à A_____ de leur donner un coup de main pour déménager et monter les meubles, entre contrepartie de ce que lui et son épouse avaient fait pour lui lorsqu'il était dans le besoin. Ils s'étaient mis d'accord pour qu'il vienne quelques samedis, voir qu'il reste un peu plus de temps en fin de journée. Pour s'assurer du temps travaillé, il avait tenu un décompte, pour pouvoir le rémunérer le cas échéant. Il a ensuite déclaré que, durant leur déménagement, A_____ n'avait "rien fait" et que son épouse et lui avaient mandaté une entreprise de déménagement. Il ne se souvenait plus qui avait nettoyé l'appartement, qui avait été vendu en l'état. A_____ n'avait effectué aucun travail de peinture ou de ponçage. Les travaux dans la maison de 3_____ avaient été effectués par une entreprise avant leur déménagement.

A partir de l'automne 2019, A_____ prenait son fils lorsqu'il venait travailler dès lors qu'il n'avait pas de solution de garde et cela l'avait enchanté, même si pour eux cela n'était pas idéal.

A_____ prenait ses vacances en même temps que la famille et ne venait pas travailler lorsqu'ils étaient en vacances. Il avait également pris des vacances lors de périodes ou la

famille C_____ n'était pas en vacances, notamment une fois à Noël et une fois en été. Il était arrivé ponctuellement que A_____ vienne s'occuper de leur chien, lorsqu'ils étaient en vacances, avec le concours de ses beaux-parents.

A_____ habitait dans un studio à 4_____, où sa sœur avait précédemment vécu. Lorsque cette dernière y vivait, il avait repris le bail à son nom pour lui faciliter la vie. Toutefois, en automne 2019, il n'était plus à l'aise avec cette situation et voulait éviter les soucis potentiels qui pouvaient en découler. Ainsi, il avait informé A_____, qui avait compris. Il lui avait laissé du temps pour trouver un autre logement, le bail ayant finalement été dénoncé pour fin janvier 2020. A_____ avait trouvé un autre appartement fin 2019 ou en janvier 2020. Il s'était rendu à l'état des lieux de sortie et il avait dû s'acquitter de certains frais, notamment de remplacer le cylindre de la porte. En effet, une clé avait été perdue et devait être remplacée, pour un montant entre CHF 500.- et CHF 1'000.-. Il avait demandé à A_____ de regarder avec sa sœur pour savoir comment ils souhaitaient s'arranger pour payer ce montant. A_____ lui avait d'abord indiqué qu'il allait se renseigner, puis avait refusé de payer, en prétendant qu'il n'était pas celui qui avait commis ses dégâts. Cette situation avait entaché leur relation. Pour sa part, il lui avait annoncé qu'il préférait en rester là, même si c'était dommage qu'une relation de travail de confiance se termine ainsi. Il lui avait payé son salaire de février 2020 et A_____ lui avait rendu les clés de la maison, sans rentrer en matière. Par la suite, il avait également dû s'acquitter de factures restées en souffrance, en lien avec le studio. Dans la semaine qui avait suivi, A_____ leur avait envoyé un message les remerciant pour les années passées auprès d'eux. Son épouse et lui avaient eu une relation de confiance avec A_____. Ce dernier avait les clés de leur maison et connaissait le code de l'alarme. Il a contesté avoir proféré des menaces à l'encontre de A_____ ou contre sa famille. Ils avaient engagé une femme de ménage par le biais de l'entreprise I_____, qui venait une fois par semaine.

e. Entendue par la police, BC_____ a expliqué que A_____ était arrivé en Suisse depuis l'Espagne, où il n'avait plus d'emploi et était déjà en situation irrégulière. Elle a confirmé que son époux et elle-même n'avaient effectué aucune démarche pour obtenir des autorisations de travail pour A_____, ayant conscience qu'il n'avait aucune autorisation de séjour en Suisse. A_____ bénéficiait d'une autorisation de séjour en Espagne et avait dû s'y rendre pour ne pas perdre ses papiers. A chaque fois qu'il s'était rendu en Espagne, il avait été payé même si cela était sur son temps de travail. Elle a également reconnu avoir omis de le déclarer aux assurances sociales.

A_____ était d'abord rémunéré CHF 1'200.-, puis CHF 1'800.- dès 2020 payés en espèces. Il avait été rémunéré dès sa prise d'emploi. Depuis leur emménagement à 3_____, AC_____ et elle prenaient également en charge l'abonnement TPG de A_____, pour un prix de CHF 125.- ou CHF 130.- par mois. A Noël, ils lui donnaient CHF 1'000.- à titre de 13^{e} salaire ainsi que CHF 200.- ou CHF 300.- pour ses vacances. Ils lui offraient également des vêtements et lui payaient les inscriptions de courses à pied. Son époux lui avait aussi payé des billets d'avions pour partir en Espagne et effectuer des démarches administratives. Il avait également dû payer un changement de billet car A_____ n'avait pas pu prendre l'avion. AC_____ avait tout noté sur une feuille, mais il

savait que A_____ ne lui rembourserait jamais. En échange, il lui demandait des coups de main dans le jardin.

Elle a d'abord déclaré que A_____ travaillait à 80%, dès lors qu'elle aussi était employée à 80% et ne travaillant pas le mercredi. Ainsi, A_____ ne travaillait pas le mercredi. Ses horaires étaient de 08h00 à 18h00, quatre jours par semaine. Quelque fois par année, il arrivait qu'elle doive se rendre au bureau le mercredi et qu'elle demande à A_____ de venir travailler, heures pour lesquelles il était rémunéré en plus. Elle lui mettait CHF 100.- ou CHF 150.- dans une enveloppe ou un t-shirt ou deux ou trois "trucs dans le frigo" en plus de l'argent. Elle a ensuite expliqué qu'au fil des années, les horaires de A_____ étaient devenus plus souples. Alors qu'au début, il travaillait de 08h00 à 18h00, elle avait ensuite bénéficié de plusieurs congés et elle avait plus de temps en travaillant comme gérante externe. Lorsqu'elle était à la maison, elle ne voulait pas qu'il ne soit là et il partait. En 2017 ou 2018, la société suisse pour laquelle elle travaillait avait fermé. Elle y était restée employée, toutefois avec un salaire moindre. Elle avait également subi une période de chômage d'environ 15 à 18 mois. Ainsi, durant une certaine période, elle était tout le temps à la maison et n'avait pas besoin de A_____, ce à quoi s'ajoute que EC_____ faisait des horaires continus et ne rentrait plus manger le midi. Pour ne pas mettre A_____ dans une situation financière compliquée, son époux et elle avaient décidé de le garder, en le rémunérant avec le même salaire. Elle était tout de même contente de pouvoir compter sur lui lorsqu'elle avait un entretien d'embauche ou une conférence. Dans tous les cas, durant cette période, il disposait de beaucoup de temps libre pour trouver un autre emploi, et s'était également rendu plusieurs fois en Espagne. Parfois, il arrivait à 09h30 puis repartait en milieu d'après-midi. Il arrivait également qu'il ne vienne pas du tout travailler pour s'occuper de son fils, pour aller chez le médecin ou pour un entretien d'embauche. Un jour, il lui avait annoncé qu'il avait trouvé un autre travail, le soir, dans la restauration, toutefois, elle ne trouvait pas sain qu'il ait deux employeurs. Dès lors, son époux et elle espéraient qu'il trouve du travail au plus vite et que cela serait mieux pour eux. Toutefois, ils ne voulaient pas forcer les choses. Elle a ensuite expliqué qu'entre 2012 et 2017, elle était gérante indépendante et avait beaucoup de temps libre. Lorsqu'elle avait moins de travail ou moins de clients, elle prenait une après-midi de congé "par ci par là". Toutefois, elle avait besoin d'un système de garde en permanence pour gérer ses rendez-vous et son travail. Entre 2018 et 2020, elle lui avait annoncé qu'elle ne travaillait plus et qu'elle lui accorderait du temps pour trouver un travail. Toutefois, elle devait rester disponible pour des entretiens et rester disponible si elle trouvait rapidement un travail. Dans tous les cas, dès 2018, A_____ avait conscience que EC_____ avait moins besoin de lui et que la famille aurait plus besoin de lui. A ce sujet, son époux était parfois agacé de payer une personne à plein temps alors qu'il ne travaillait plus vraiment et qu'il profitait du système. AC_____ avait notamment dit à A_____ qu'ils n'étaient pas des mécènes. Son époux avait donc demandé à A_____ de s'occuper de deux ou trois tâches dans le jardin.

Elle a indiqué que A_____ s'occupait essentiellement de EC_____ et faisait un peu de ménage. Il allait chercher EC_____ à l'école, mangeait avec lui, puis le ramenait à 13h30, en vélo ou en trottinette. Il l'amenait également aux cours d'aïkido, où elle le

rejoignait sur place, pour lui éviter le trajet du retour. A_____ finissait donc de travailler ce jour-là à 17h00, lorsque le cours de EC_____ commençait, même s'il aimait bien rester regarder le cours. Il faisait également quelques lessives et quelques tâches ménagères, mais, en tout cas, "rien de dramatique", par exemple passer l'aspirateur et nettoyer les salles de bains. Ces tâches lui avaient été attribuées "pour l'occuper", car il recevait un salaire et que s'occuper de EC_____ ne suffisait pas à l'occuper toute la journée. Il n'avait jamais dû faire de gros ménage, comme faire à manger pour 20 personnes. Puis, EC_____ avait grandi et leur avait indiqué qu'il n'avait plus besoin de A_____. Parfois, lorsque EC_____ était invité après l'école, A_____ terminait son travail à 13h30, après l'avoir amené à l'école. Il avait donc beaucoup de temps libre. Il était également arrivé que A_____ lui écrive un message l'informant qu'il avait un rendez-vous et qu'il devait partir plus tôt, ce qu'elle acceptait car EC_____ pouvait rester seul un moment à la maison. A_____ prenait également des cours de français à raison de deux fois par semaine, vers la gare, aux alentours de 18h00. Il était également impliqué dans la vie genevoise, participant à des événements sportifs ou encore au nettoyage du lac. Parfois, les grands-parents de EC_____ venaient à la maison et A_____ n'avait rien à faire. A_____ mangeait à midi chez eux, avec EC_____ et elle-même, si elle était présente. Lorsque A_____ était devenu moins occupé avec EC_____ et les tâches ménagères, AC_____ lui avait confié des tâches en lien avec l'extérieur de la maison. Comme A_____ était très bricoleur, son époux lui avait notamment demandé de couper les sapins et peindre les murs extérieurs de la maison.

AC_____ et elle avaient souscrit à une assurance accident pour A_____. D'ailleurs, celui-ci s'était cassé le doigt et ils avaient fait marcher l'assurance. Elle ne s'était pas occupée de leur déménagement à 3_____ car son mari s'en était chargé et avait mandaté une entreprise. A_____ leur avait également donné un coup de main, par exemple pour poser des dalettes, et effectuer d'autres petits travaux, avec deux amis bricoleurs de son époux. Selon ses souvenirs, il avait également dû donner un coup de main pour le nettoyage de l'appartement d'2_____, même s'il ne l'avait pas récuré à fond. Selon elle, A_____ faisait partie de la famille et cela faisait partie d'une "globalité d'une relation familiale". Par la suite, cet appartement était resté vide durant un an et demi, dès lors celui-ci n'avait pas dû être récuré à fond.

S'agissant des vacances de A_____, BC_____ a tout d'abord indiqué qu'il pouvait les prendre quand il le souhaitait et n'avait pas besoin de prendre ses congés en même temps de sa famille. A chaque fois qu'il se rendait en Espagne pour régler des questions administratives, c'était sur son temps de travail et il était payé. Il était également payé lorsque la famille C_____ partait en vacances et qu'il ne venait pas travailler. Elle a ensuite indiqué que sa famille prenait six semaines de vacances par année. A_____ bénéficiait du même nombre de semaines de vacances. S'il avait besoin de prendre des jours pour lui, cela n'était pas un problème. Selon ses souvenirs, celui-ci ne venait pas à la maison lorsque la famille était en vacances, sauf peut-être une ou deux fois pour arroser le jardin. Ils avaient toujours pris leur chienne en vacances et elle n'avait pas le souvenir que A_____ ait dû s'en occuper pendant leurs vacances.

S'agissant du studio où logeait A_____, elle a en substance confirmé les déclarations de son époux. Elle a ajouté que ce studio était loué par une autre famille qui y avait logé leur femme de ménage et que G_____ y avait vécu avec cette femme de ménage. Lorsque les propriétaires n'avaient plus souhaité que leur employé y habite, AC_____ avait repris le bail afin que G_____ puisse continuer à y vivre. Elle ne s'était pas occupée de la résiliation de ce bail, étant précisé que son époux et elle-même avaient laissé du temps à A_____ pour retrouver un autre logement.

A_____ avait travaillé pour eux jusqu'à fin 2019 ou début 2020. A la fin de son emploi, il n'était plus vraiment là, dès lors qu'ils n'avaient plus vraiment besoin de lui et qu'il devait retrouver un autre travail, le but étant qu'il ne se retrouve pas sans emploi, l'intéressé ayant conscience que, depuis plusieurs mois, la famille n'en avait plus besoin dès lors que EC_____ se débrouillait tout seul. Son époux et elle-même lui avaient donné du temps pour trouver un autre emploi, période durant laquelle il venait et partait comme il le voulait, non seulement pour avoir du temps pour trouver un emploi, mais aussi parce qu'il était un jeune père, étant précisé que parfois il venait travailler en amenant son fils. Toutefois, elle lui avait dit qu'elle préférait qu'il ne vienne pas travailler plutôt qu'il vienne avec son enfant. Elle a contesté avoir proféré des menaces à l'encontre de A_____. Pour eux, A_____ faisait partie de leur famille. Elle a confirmé que, dorénavant, son époux et elle-même avaient engagé une femme de ménage à raison de quatre heures par semaine.

f. Par courriers du 11 juillet 2022, les époux C_____ ont contesté avoir abusé de la vulnérabilité de A_____, Celui-ci avait travaillé pour eux du 1er janvier 2012 au 28 février 2020, à temps partiel fixé à 80%, toutefois, dans les faits, il n'avait travaillé qu'à 50% ou 60%. Il bénéficiait d'une grande flexibilité dans ses horaires. Ils contestaient avoir menacé l'intéressé et d'avoir refusé de le déclarer aux assurances sociales.

g. Dans le cadre de la procédure, les parties ont produit différentes pièces.

g.a. A_____ a produit des listes manuscrites de tâches qu'il devait effectuer dans le cadre de son travail. Ces tâches comprenaient notamment le ménage de toute la maison, y compris nettoyer les chambres et les salles de bains, y compris de tous les enfants (A-70, A-80, A-82), passer l'aspirateur (not. A-76), dépoussiérer (A-80), nettoyer les vitres (not. A-76), changer les draps (not. A-75), ranger le sapin de Noël (A-70), faire des lessives (A-80), repasser (not. A-74), sortir les poubelles (A-72), nettoyer l'intérieur des armoires (A-73, A-89), nettoyer le four (A-93), passer l'aspirateur dans la voiture de AC_____ (A-109), emmener un paquet à la poste (A-91), aller acheter du pain (A-102) et préparer à manger (A-103). A_____ devait également emmener EC_____ au tennis, le ramener et lui préparer un goûter (A-71, A-79).

Selon certaines notes inscrites sur un post-it (A-72), il devait se charger, tous les jours, à tout le moins de nettoyer la cuisine, les sols et enlever les marques de doigts. Selon des post-it du 24 mai 2019 (C-585), tous les lundis, il devait changer les draps du lit de EC_____ et des parents C_____, nettoyer à fond la cuisine, nettoyer les salles de bains de CC_____, DC_____ et EC_____, passer l'aspirateur, repasser et promener la chienne de 07h45 à 08h30 (A-96). Tous les vendredis, il devait changer les couvertures de la chienne (" F_____ "), changer les draps des enfants (" _____ "), nettoyer la salle

de bains parentale et promener " F_____ " qu'une seule fois ce jour-là, de 07h45 à 08h30 (A-95).

S'agissant des tâches en lien avec les extérieurs de la maison, A_____ devait notamment se charger de tondre (A-105), passer le karcher (A-105), nettoyer les meubles de jardin (A-107), couper des planches en aluminium et en bois (A-104, A-108), huiler les planches en bois (A-88), couper des dalles ou des briques (A-78, A-116), couper du bois (A-112) et charger la voiture pour aller à la déchetterie (A-120). Les notes étaient parfois accompagnées de dessins, expliquant des tâches à effectuer (not. A-106).

Concernant le chien de la famille C_____, il ressort notamment des notes que A_____ devait le promener, en général plusieurs fois par jour. L'heure à laquelle il devait effectuer les promenades et le trajet qu'il devait emprunter étaient souvent précisés, chaque balade devant durer entre 20 minutes et une heure (not. A-92, A-94, A-96).

g.b. Selon le rapport de renseignements du 9 juin 2022, la police a pu extraire du téléphone portable de AC_____ des échanges de messages WhatsApp entre ce dernier et A_____, entre le 8 août 2017 et le 26 février 2020. Les parties ont également produit des extraits d'échanges WhatsApp entre A_____ et BC_____, entre A_____ et CC_____ et entre BC_____ et sa fille CC_____.

g.b.a. S'agissant des messages entre A_____ et AC_____ et du rapport susmentionné :

- la fréquence des échanges de messages s'est intensifiée durant l'année 2019;
- A_____ a travaillé à tout le moins 28 mercredis durant cette période, dont 3 mercredis en 2017, 6 en 2018 et 18 en 2019, dont 15 entre mars 2019 et décembre 2019;
- à de nombreuses reprises, A_____ écrivait un message à AC_____ lorsqu'il arrivait le matin à la maison ou lorsqu'il repartait le soir. Selon ces messages, durant cette période, l'intéressé arrivait sur son lieu de travail le matin entre 07h40 et 07h45 généralement. Lorsqu'il était en retard ou que le train avait du retard, il envoyait un message pour prévenir de son arrivée tardive. Entre août 2018 et février 2019, son horaire le plus fréquent était de 07h45 à 18h00. Parfois, Dès avril 2019, A_____ a quitté à plusieurs reprise son travail entre 13h00 et 14h00. Les messages ne permettent pas de déterminer si A_____ a travaillé durant les week-ends, durant la période concernée;
- A_____ envoyait souvent des messages indiquant quand EC_____ rentrait de l'école (not. C-122);
- parfois, AC_____ lui demandait parfois de venir plus tôt le matin, par exemple à 07h10 (C-116) ou lui indiquait qu'il pouvait venir plus tard le matin ou rentrer plus tôt le soir. AC_____ lui a notamment indiqué à plusieurs reprises qu'il pouvait partir à 18h00 (not. C-120, C-125);
- selon les messages du mois d'août 2018, A_____ s'est occupé de EC_____, qui était certainement en vacances, et l'a emmené puis ramené à des cours de tennis (not. C-115);

- selon les messages du mois d'août 2019, AC_____ a demandé à A_____ s'il était disponible pour venir travailler un samedi, et ce dernier l'a informé qu'il avait un autre travail et qu'il ne pouvait pas venir les samedis (C-134);

- AC_____ donnait de nombreuses tâches à effectuer à A_____ par messages, principalement en lien avec l'extérieur de la maison et le jardin, notamment peindre (not. C-105, C-109, C-148, C-283, C-284). Selon les messages, dès l'été 2018, A_____ avait progressivement de plus en plus de tâches à effectuer à l'extérieur. AC_____ lui envoyait également des messages lien avec F_____ (A-57) ou lorsque différents corps de métier venaient à la maison et pour lesquels A_____ devait être présent (not. A-59, C-135). Il lui envoyait des messages durant les heures de travail, mais également en dehors des heures de travail de A_____ (not. A-60). Par exemple, durant le mois de juillet 2019, A_____ a passé le karcher, mis de l'huile, et a posé plusieurs couches de peinture sur des murs à l'extérieur de la maison (C-136 ss). En octobre 2019, AC_____ lui a également demandé de couper des dalles avec une meuleuse à disque (C-147, C-373 s.);

- jusqu'à fin 2018, l'entente entre AC_____ et A_____ semble cordiale, ces derniers échangeant sur plusieurs sujets sans lien avec le travail de A_____, notamment le sport. Dès janvier 2019, leur relation semble plus distante, notamment depuis un conflit au sujet des horaires de travail de A_____. Depuis cette date, les intéressés n'échangent qu'au sujet des tâches à effectuer, et ne parlent plus de EC_____;

- le 26 juillet 2018, AC_____ a souhaité à A_____ de bonnes vacances, et ce dernier lui souhaite également de bonnes vacances (C-115);

- à partir de septembre 2019, AC_____ lui demande à plusieurs reprises de faire des démarches pour trouver une personne pour reprendre le bail du studio occupé par A_____ (not. C-143). Les 10 et 12 février 2020, AC_____ a envoyé des messages à A_____, au sujet de clés manquantes. La régie devait donc changer les serrures. La facture, qui n'est pas encore finalisée, devrait s'élever entre CHF 500.- et CHF 1'000.-. Sans paiement, la régie refusera de libérer la caution. AC_____ lui demande de s'organiser avec sa sœur pour le paiement de cette facture (C-157 ss);

- le 26 février 2020, ce dernier a envoyé un message à AC_____, le remerciant pour leur relation de travail et indique qu'il regrette qu'elle se termine (C-159).

Le 4 janvier 2019, les intéressés se sont échangé les messages suivants (C-124 et C-125):

- AC_____ à 17h26: *"Ciao A_____, espero que todo bien. BC_____ me comento El Del horario proxima semana y adelante. Asi no va. Tu y yo estabamos muy claro cuando hemos hablado y me dijiste que tenias alguien por _____* [fils de A_____] *por la tarde desde enero. Pero la tarde no termina a la 16:30. Te llamo anoche. C"*;

- A_____ à 17h29: *"Hola AC_____"*;

- A_____ à 17h38: *"Asi es no termina a las 16h30 Màs yo gano 1800 y a mi me van a cobrar 9fr la hora por cuidar a mi hijo y no me da para ganar màa horas a le senora y la senora solo puede cuidarmelo hasta las 16:30h sabes"*;

- A_____ é 17h38: *"Ok espero tu llamda"*;
- AC_____ à 17h45: *"A_____, lo hemos puesto my claro tu y yo. Y no era asi ! No me gusta por nada que ahora la cosa cambia. Tu me explicas tu situacion y yo te expliqué lo que nosotros necesitamos (y porque pagamos un sueldo !) De toda manera no me gusta hablar por msg de cosas importantes. Te llamare"*.

En sus, AC_____ a produit un extrait de conversations WhatsApp datant du 26 juillet 2018, dans lequel A_____ et lui-même se souhaitent mutuellement de bonnes vacances (C-830).

g.b.b. Selon les extraits de messages entre BC_____ et A_____ échangés entre janvier 2019 et le 26 février 2020 produits par les parties:

- A_____ lui envoyait plus fréquemment des messages s'agissant de ses heures d'arrivée et de départ qu'à AC_____. Selon ces messages, il arrivait le matin à la maison souvent entre 07h20 et 07h45 puis lorsqu'il repartait en début d'après-midi, souvent entre 12h45 et 14h00, ce qui laisse penser que BC_____ n'était pas à la maison à ces moments-là. A titre d'exemple, certainement le 4 avril 2019, BC_____ lui a écrit : "*à demain alors 07:40 comme d'habitude*" (C-686), ce qui laisse penser qu'il s'agissait de l'horaire habituel prévu entre les parties. Il ressort de ces messages que A_____ a travaillé 28 mercredis entre le 6 mars 2019 et le 5 février 2020, dont 27 entre mars 2019 et décembre 2019. Ainsi, durant cette période, soit 10 mois et 43 mercredis au total, il a travaillé à tout le moins 27 mercredis, ce qui représente environ le 2/3 des mercredis durant cette période (C-430 ss);
- BC_____ lui écrit parfois un message pour lui demander de venir plus tôt le lendemain matin, ou pour lui indiquer qu'il peut venir un peu plus tard au travail, par exemple à 08h00 ou 09h00 (not. A-63, C-527, C-740). A_____ lui demande à plusieurs reprises s'il peut partir et prendre le train (not. C-570, C-592);
- Les horaires de A_____ ont changé à partir du 1er avril 2019 (C-735, C-741);
- BC_____ lui donnait également des instructions par messages, notamment des tâches à effectuer ou en lien avec F_____ (not. C-433, C-529, C-558);
- A_____ lui écrit fréquemment un message pour l'informer que EC_____ est parti ou est rentré de l'école (not. C-433). A ce sujet, le 4 avril 2019, BC_____ lui rappelle que EC_____ ne doit pas partir seul pour se rendre à l'école avant que A_____ n'arrive à la maison, dès lors qu'il n'a que 11 ans (C-685 ss);
- A_____ était en vacances du 27 juillet 2019 au 11 août 2019 (C-525 et C-533);
- BC_____ lui a demandé, en juillet 2019, s'il pouvait venir travailler un samedi et celui-ci lui a répondu qu'il avait un autre travail (C-531 et C-534);
- BC_____ lui a également envoyé plusieurs messages lui demandant s'il avait trouvé un appartement (not. C-582);

- le 20 janvier 2020, A_____ a annoncé à BC_____ qu'il avait mal au dos, qu'il ne pouvait pas travailler et qu'il était à l'hôpital. Il lui a ensuite transféré un certificat médical, lequel le plaçait en arrêt maladie jusqu'au 27 janvier 2020 (C-435 ss);
- le 26 février 2020, A_____ a également envoyé un message la remerciant pour les huit dernières années et en lui souhaitant le meilleure pour la suite (C-425).

BC_____ a notamment écrit le message suivant à une date indéterminée: *"A_____ holà, Espero estes bien. Porfa arriva para CC_____ la cama el bano y bajar la ripa sucia. DC_____: la cama. EC_____: la cama + ordenar dado que non esta de la semana. Hacker polvo bibilothéca, intérior armario y arriba del armario donde peluches. Mi cuarto: nada de especial. Banos abajo y chico Manana. Cocina: meubles puertas manches, suelo, sillas y pied sillas, esquinas. Salon: quita couverture y sacudir afuera y volver a ponerlas. Polvo +- aspirazo debajo mesa pèquena salon. Sous-sols: quitar la ropa secadora doblar ordenar y planchar là que nécessita. Limpiar filtros maquina. Si puedes mirar lo de la trottinette de EC_____ porfa y me dices. F_____ comme d'habitude la promenade. Le matin aujourd'hui à 10h pour 45 min (allée _____ et retour par le chemin _____) et l'après-midi de 14:30 à 15:30 allée _____ aller retour 2x, faire un peu plus long. Et revenir pas l'allée _____. S'il y a quelque chose qui ne va pas tu me dis. La Coop vient demain à 14h avec les produits de nettoyage et les courses. Gracias"* (A-64-65)

g.b.c. Figurent à la procédure quelques messages WhatsApp entre A_____ et CC_____. A titre d'exemple, CC_____ a notamment écrit, le 7 août 2017 : *"Salut A_____ ma maman demande que tu nettoies à fond le jardin et le barbecue stp"* (A-67).

g.b.d. AC_____ a produit des extraits de conversations WhatsApp entre BC_____ et sa fille CC_____, entre le 4 janvier 2018 et le 26 juillet 2019, selon lesquels A_____ n'avait pas travaillé le mercredi matin 5 juin 2018, le mercredi 11 juin 2018 toute la journée (BC_____ ayant indiqué travailler ce jour-là à tout le moins dès 12h00), le jeudi après-midi 28 juin 2018, le jeudi après-midi 19 juillet 2018, le mercredi 25 juillet 2018, le mardi 28 août 2018 après-midi, le jeudi 14 février 2019 dès 14h30, le mardi 26 février 2019, les 7 juin et 5 et 26 juillet 2019 dès 12h45. Les époux C_____ sont partis en vacances du 27 juillet au 5 août 2018, période durant laquelle A_____ ne s'est pas rendu à la villa des C_____ et CC_____ s'est occupés des plantes. Selon un message du 22 janvier 2019, BC_____ informe sa fille que, dès avril 2019, A_____ travaillera à 50% (C-954) et viendra les matins. Elle avait trouvé une personne qui pouvait se charger de promener F_____ trois après-midi par semaine. Selon un message du 18 février 2019, BC_____ rappelle à sa fille que A_____ va travailler à un taux de 50% dès avril 2019 (C-936 ss).

h. Selon les formulaires "Situation personnelle et financière" remplis par AC_____ et BC_____ lors de leurs auditions à la police, ainsi que les documents produits à l'appui de ce formulaire :

- AC_____ a perçu un salaire net de CHF 13'395.- pour le mois de février 2022 et BC_____ a perçu un salaire net de CHF 7'488.- pour le mois d'avril 2022 ;

- AC_____ a déclaré posséder une fortune de CHF 150'000.- ;
- selon leur décompte d'impôts pour l'année 2021, leur revenu imposable s'élevait à CHF 234'100.- et leur fortune imposable à CHF 791'000.-. Le "contribuable 2" a déclaré un montant de CHF 382'124.- sous le poste "Titre créances".

i.a. AC_____ s'est affilié à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et a déclaré le travail de A_____ pour les années 2013 à 2022. Pour cette période, il a payé des cotisations à hauteur de CHF 21'888.20 en faveur de l'intéressé. La base salariale effective annoncée à la Caisse était de :

- CHF 19'800.- pour l'année 2013, soit un salaire moyen de CHF 1'650.- ;
- CHF 20'200.- pour l'année 2014, soit un salaire moyen d'environ CHF 1'683.- ;
- CHF 20'760.- pour l'année 2015, soit un salaire moyen de CHF 1'730.- ;
- CHF 21'600.- pour les années 2016 à 2018, soit un salaire moyen de CHF 1'800.- ;
- CHF 16'500.- pour l'année 2019, soit un salaire moyen de 1'375.- ;
- CHF 1'900.- pour l'année 2020, soit un salaire moyen de 950.- pour deux mois de travail.

i.b. Par courrier adressé à la Caisse de compensation, A_____ a indiqué avoir reçu les salaires mensuels suivants :

- CHF 1'650.- entre janvier 2013 et juin 2015;
- CHF 1'800.- entre juillet 2015 et décembre 2018 ;
- CHF 900.- entre janvier et février 2019 ;
- CHF 950.- entre mars et février 2020 ;

Il ressort également de plusieurs courriers échangés entre AC_____ et la Fondation institution supplétive LPP qu'en 2023, l'intéressé a effectué une annonce d'assuré en faveur de A_____.

j. S'agissant des vacances de la famille C_____ au mois d'avril 2019, les documents suivants figurent à la procédure:

- un planning du mois d'avril 2019, selon les déclarations des parties (A-136), qui met en lumière que A_____ devait s'occuper de la chienne F_____ du lundi 15 au 19 avril 2019, de 08h30 à 17h00 (sauf une fois jusqu'à 15h et une autre fois jusqu'à 18h00), puis du lundi 22 au vendredi 26, de 08h30 à 17h00 (sauf le vendredi 26, jusqu'à 13h30);
- une document manuscrit contenant des horaires de travail de A_____ : il ressort de ce document que les 15, 16, 17 et 18 avril (l'année n'est pas précisée), il doit travailler de 07h40 à 13h00, qu'il a congé les 19 et 22 avril et qu'il travaille les matinées du 23 au 26 avril. Selon ce document, " _____ ", soit certainement BC_____ et AC_____, sont de retour le 28 avril 2019. Selon les déclarations des époux C_____

lors de l'audience de jugement, ce document est en lien avec leurs vacances d'avril 2019;

- les messages WhatsApp échangés durant ces dates entre A_____ et BC_____ indiquent que la famille C_____ était en vacances en Thaïlande jusqu'au 28 avril 2019, date de leur retour. Durant cette période, A_____ a continué à travailler, hormis les jours fériés de Pâques. BC_____ envoie des photographies à A_____ de leurs vacances, continue à lui donner des instructions sur les tâches à effectuer et lui demande comment les choses se passent à 3_____. A_____ lui envoie régulièrement des messages lui indiquant quand il arrive à la maison et quand il repart (C-664 ss);

k. Les époux C_____ ont produit :

- plusieurs devis et factures de la société J_____, qui mettent en lumière qu'ils ont mandaté cette entreprise pour le déménagement entre 2_____ et 3_____ ayant eu lieu le 30 juin 2014, les prestations incluant le démontage, l'emballage du mobilier, le transport ainsi que le remontage et mise en place du mobilier.

- des factures de la société K_____, selon lesquelles cette société a effectué (i) des travaux de rénovation, en 2017, en lien avec des dégâts d'eau survenu au plafond, (ii) en 2019, incluant notamment le décapage du bitume existant, la fourniture et pose d'un enrobé noir et la rénovation des pavés attenant à la villa et la pose de carrelage ainsi (iii) qu'en juin 2020, pour des travaux de peinture.

- un certificat de travail du 22 octobre 2019 en faveur de BC_____, dont il ressort qu'elle a travaillé à temps partiel comme collaboratrice au sein d'une étude d'avocats entre le 5 mars 2018 et 18 décembre 2018;

- un lettre de licenciement du _____ de L_____ adressé à AC_____, pour le _____ , ce dernier ayant été libéré de son obligation de travailler durant le délai de congé;

- des extraits de leur bordereau d'impôts, dont il ressort que BC_____ a déclaré travailler pour la société M_____, à un taux de 80%, en 2013, puis 50% en 2014 et 2015. En 2017, elle a déclaré être administratrice de la société N_____ SA, à un taux de 50% pour les mois de septembre à décembre, ayant perçu un montant total net de CHF 1'875.-. En 2018, elle a été administratrice à un taux de 100% durant toute l'année et également eu une activité lucrative accessoire au sein d'une étude d'avocat, à un taux de 100%, entre mars et décembre 2018, pour un salaire total net de CHF 14'719.-. En 2019, elle a travaillé pour la société N_____ SA à un taux de 100%, pour un salaire annuel net de CHF 53'078.-. Elle a perçu des indemnités chômage à hauteur CHF 28'863.- pour l'année 2015, CHF 40'464.- pour l'année 2016 et CHF 16'531.- pour l'année 2017;

- le cahier des charges de la nouvelle aide-domestique de la famille C_____, employée depuis juillet 2020, pour une occupation hebdomadaire de quatre heures. Selon lui, ce cahier des charges démontrait que A_____ avait exagéré s'agissant des tâches ménagères qui lui étaient attribuées, celles-ci pouvant être effectuées en quatre

heures de travail par semaine. Selon le cahier des charges non daté, les tâches à effectuer par l'aide domestique de la famille C_____ comprenaient notamment passe l'aspirateur dans toute la maison, passer la panosse au rez-de-chaussée, l'escalier et la salle de bains, nettoyer la cuisine et les salles de bains, dépoussiérer le rez-de-chaussée et la chambre parentale, nettoyer les traces de museau du chien sur la vitre du salon et la rambarde des escaliers. Il convenait également de dépoussiérer le reste de la maison en alternance et de passer la panosse dans les couloirs et les chambres à raison d'une fois par mois. Ce cahier des charges ne comprend notamment pas de vider les poubelles, la lessive et le repassage, changer les draps ni aucune tâche de ménage de printemps, par exemple le nettoyage des placards et de l'intérieur des meubles, le nettoyage du four, de la hotte ou du réfrigérateur. Aucun travaux ou ménage des extérieurs n'est prévu.

I. Une audience de confrontation a eu lieu au Ministère public le 19 septembre 2022.

I.a. A_____ a indiqué faire partie d'une fratrie de huit enfants, tous ses frères et sœurs étant restés en 1_____, hormis sa sœur qui habitait en Suisse. Son père était décédé et sa mère ne travaillait pas. Il avait suivi l'école en 1_____ jusqu'à 15 ans, puis avait ensuite directement commencé à travailler dans des entreprises de construction et d'audio-visuel. Il s'était également inscrit dans une école d'informatique, les cours étant le soir, alors qu'il travaillait la journée. Il avait suivi cette formation jusqu'à ses 18 ans, de manière aléatoire, selon s'il pouvait payer les cours. Il avait dû arrêter sa formation, faute d'argent. Il percevait USD 150.- à titre de salaire, en partie dévolu au besoin de sa famille qui était très pauvre. En partant en Espagne, il espérait pouvoir être payé EUR 700.-.

Dès 2007, il avait vécu à 6_____, puis à 5_____, travaillant d'abord dans la construction, pour un salaire mensuel d'EUR 700.-. Par la suite, il avait trouvé un travail dans la restauration et gagnait EUR 700.- ou EUR 750.- en été. En hiver, son salaire était moindre, en raison d'une faible affluence de clients. Sa sœur lui avait proposé de venir travailler chez les époux C_____ à une période durant laquelle il n'avait plus d'emploi, car son patron avait fermé ses deux restaurants. Le salaire proposé de CHF 1'650.- était très élevé pour lui. Sa sœur lui avait mentionné être fatiguée, toutefois cela ne l'avait pas refroidi car il avait besoin de travailler.

Il avait discuté pour la première fois avec les époux C_____ en novembre 2012, lorsqu'il était arrivé en Suisse. Ils lui avaient expliqué qu'il devait faire le ménage et s'occuper de leur plus jeune enfant, de 07h00 à 18h30, du lundi au vendredi, mis à part les mercredis, lors desquels il pouvait partir plus tôt, soit vers 13h00 ou 14h00, en fonction de leur besoin. Les tâches attribuées étaient plus étendues que ce qui lui avait été indiqué par ses employeurs, ces derniers ne lui ayant pas mentionné, par exemple, qu'il devait tondre la pelouse ou réparer tout ce qui se cassait dans l'appartement. Ces tâches additionnelles débordaient sur ses horaires, au point où il devait travailler le week-end, surtout en 2014. En revanche, il ne faisait pas d'heures supplémentaires durant la semaine, hormis lorsque les époux lui demandaient de venir plus tôt le matin, ce qui se produisait environ deux fois par semaine, entre 2013 et 2018.

Il estimait avoir travaillé environ trois week-ends par mois, de 2014 à 2018, les horaires étant en fonction de la demande de AC_____. Il a ensuite indiqué que cela était le cas surtout en 2014 et 2015. En 2016 et 2017, il travaillait de temps en temps le samedi, durant l'été. Les week-ends, il effectuait des travaux de construction, par exemple la peinture ou l'étayage des arbres. Il était arrivé une fois qu'un ami de AC_____, prénommé _____ ou R_____, vienne aider. Il lui arrivait d'envoyer un message à AC_____ lorsqu'il arrivait le matin à la maison, toutefois cela n'était pas systématique. AC_____ lui demandait parfois de lui confirmer qu'il était à la maison une heure après qu'il soit arrivé, de sorte que les messages ne reflétaient pas toujours l'heure précise de son arrivée. Il n'y avait pas de messages en lien avec les week-ends travaillés, dès lors que AC_____ préférait en parler de vive voix. Il commençait à travailler à 05h00 du matin avant leur déménagement à 3_____. Après leur déménagement, BC_____ travaillait depuis la maison, dès lors il était moins fréquent que les époux C_____ lui demandent de venir tôt le matin.

A_____ a indiqué avoir été augmenté en 2017, puis que cette augmentation avait eu lieu lors du déménagement de la famille C_____ à 3_____. Il a ajouté avoir demandé à plusieurs reprises des augmentations, notamment après s'être fracturé le doigt, sans succès.

S'agissant de son accident, n'ayant pas d'assurance, il avait dû payer des médicaments, qui coûtaient chers. Il avait également dû aller à des séances de physiothérapie, qui avaient été prises en charge par AC_____. Bien que ce dernier lui avait dit de ne pas s'inquiéter et qu'il prendrait en charge tous ses frais médicaux, cela ne s'était pas passé ainsi, dès lors qu'il avait dû rembourser ce que les C_____ avaient payé, en travaillant les week-ends. Il avait également pris contact avec l'Unité de médecine et soins dans la communauté (CAMSCO), qui avait pris en charge une partie des frais. A ce moment-là, il avait demandé à BC_____ s'il pouvait avoir une assurance, ce à quoi elle lui avait répondu que cela était compliqué en raison de sa situation irrégulière et qu'elle allait en parler avec son épouse. Par la suite, elle lui avait annoncé qu'elle avait souscrit à une assurance en sa faveur, toutefois, lorsqu'il avait eu mal au dos, il lui avait demandé sa carte d'assurance et elle lui avait répondu que AC_____ s'occupait de tout. Finalement, il avait à nouveau dû s'adresser au CAMSCO. Il leur avait également demandé de cotiser aux assurances sociales via Chèque-Service, dont il avait entendu parler pour la première fois en 2014, par le biais de son épouse. Il a contesté que AC_____ lui avait proposé de l'assurer, en déduisant les charges de son salaire.

Lorsque son fils était né, il avait à nouveau demandé à AC_____ de pouvoir être déclaré via Chèque-Service, lui précisant que lui et son fils auraient plus de droit. L'intéressé avait refusé, en lui rappelant qu'il avait de bons amis avocat. Celui-lui avait notamment parlé d'un avocat prénommé O_____, qui était l'un des meilleurs avocats de Suisse. Cela lui avait fait peur.

Au début de leur relation, il n'y avait pas de tension entre lui et les époux C_____. Lorsqu'il s'était cassé le doigt, les relations étaient devenues tendues, et qu'il avait réalisé qu'il ne pouvait plus rien demander. Il avait cherché un autre travail, toutefois on lui avait

systématiquement demandé un permis. Il avait commencé à avoir peur des C_____ depuis sa fracture du doigt. AC_____ l'avait menacé à plusieurs reprises, notamment en lui disant qu'il le mettrait dehors s'il ne faisait pas ce qu'il lui disait. Dès lors, il craignait de se retrouver à la rue, avec sa famille. Lorsque AC_____ l'avait licencié, il l'avait menacé en lui disant que s'il allait voir un syndicat, il le ferait expulser de Suisse. Il a expliqué qu'il prenait part à des activités avec AC_____, notamment la course de l'escalade ou des triathlons, surtout pour faire plaisir à EC_____, toutefois il savait qu'il ne pouvait rien demander en lien avec son travail. Il a précisé que lesdites menaces s'étaient intensifiées après la naissance de son fils, lorsqu'il avait demandé une augmentation, que son salaire avait été réduit à 50% et qu'il avait eu un problème de garde pour son fils. Finalement, BC_____ lui avait concédé une augmentation de CHF 50.-.

S'agissant de son studio, le loyer s'élevait à CHF 890.- par mois, qu'il payait en allant à la poste. Il payait également les factures d'électricité.

Lorsqu'il avait été licencié, il savait qu'il ne pouvait rien faire, dès lors qu'il n'avait pas de permis. Il a confirmé avoir envoyé le message du 26 février 2020, qu'il avait envoyé pour se souvenir de ce moment-là. Il s'était décidé à déposer plainte pénale car il n'arrivait plus à dormir en raison de tout ce qu'il avait vécu. Il avait agi ainsi pour éviter que d'autres personnes ne subissent la même chose que lui. Il avait consulté le syndicat UNIA, puis la LAVI, qui lui avaient conseillé de déposer plainte pénale. La LAVI lui avait également conseillé de commencer un suivi psychologique, toutefois son psychologue était décédé en début d'année 2022. Depuis lors, il avait repris contact avec un autre psychologue, qui lui avait agendé un premier rendez-vous en octobre 2022.

I.b. AC_____ a confirmé ses déclarations à la police, tout en expliquant qu'en août 2021, son fils, EC_____, avait eu un grave accident et avait subi un traumatisme crânien ayant nécessité huit mois d'hospitalisation, soit jusqu'à Pâques 2022. Son épouse et lui-même venaient de sortir de ce choc, et leur arrestation, en lien avec la procédure, avait également été traumatisante pour eux.

A_____ était rémunéré CHF 1'650.- de 2013 jusqu'au premier semestre de 2014, soit jusqu'au déménagement. Ensuite, ils l'avaient payé CHF 1'730.- jusqu'à fin 2015. De 2016 à mi 2019, ils le rémunéraient CHF 1800.- par mois. Lorsque son activité avait été réduite, son salaire avait été réduit à CHF 950.-.

Depuis lors, il avait effectué des démarches auprès de la caisse AVS pour A_____ et sa sœur pour toute la période de leur emploi respectif. Il allait ainsi prochainement s'acquitter de la somme de CHF 36'000.- à titre de cotisations sociales.

Selon lui, en employant A_____, il voulait agir "dans un but humanitaire", soit aider une personne qui se trouvait dans une situation difficile et qui avait été exploitée dans un restaurant à 5_____. Confronté au fait qu'employer A_____ lui coûtait moins cher que d'engager une personne de nationalité suisse, il a précisé qu'il avait systématiquement rappelé à A_____, à la fin de chaque année, leur obligation de la déclarer et que ses cotisations seraient "logiquement" déduites de son salaire. Toutefois, celui-ci leur avait à chaque fois répondu qu'il préférait garder un revenu disponible le plus haut possible.

Lorsque A_____ leur demandait une augmentation, ce qu'il avait commencé à faire à partir de la naissance de son fils, son épouse et lui- même lui avaient indiqué qu'ils avaient un certain budget et qu'il était libre de trouver un travail ailleurs, bien qu'ils étaient ravis de continuer à travailler avec lui, dès lors que tout se passait très bien.

En 2013, le taux d'activité de son épouse avait diminué à 80% en 2013, puis à 50% en 2014. Elle avait ensuite subi une période de chômage, d'avril 2015 jusqu'au premier trimestre de 2017, avant de retrouver un emploi en 2018. Durant cette période, elle était souvent à la maison. Dès lors, ils n'avaient pas besoin que A_____ travaille toute la journée. Ses horaires étaient plutôt de 09h00 à 15h00. Ils avaient ainsi convenu qu'à la place d'une augmentation salariale, il bénéficierait d'horaires flexibles. Il arrivait que ce dernier vienne travailler un mercredi, jour qui était ensuite compensé un autre jour de la semaine.

Confronté aux messages trouvés dans son téléphone, dont il ressort que les horaires de A_____ les plus fréquents étaient de 07h45 à 18h00, il a répondu: "Oui, mais pas sur toute la période où il a travaillé chez nous, ni tous les jours". Ces horaires pouvaient correspondre à ses horaires au premier trimestre de 2013 puis de fin 2018 à mi 2019, soit lorsque son épouse avait retrouvé un travail. Il contestait que A_____ ait commencé à travailler à 05h00, précisant que celui-ci avait dû venir une ou deux fois à 07h15 car ils avaient des impératifs professionnels, toutefois cela était marginal et ses heures avaient toujours été compensées, dès lors qu'il pouvait partir plus tôt. A_____ les avait remerciés pour ce cadre de travail, notamment au vu de ce qu'il avait vécu en Espagne. Cet emploi lui avait permis de prendre des cours de français.

Il a contesté avoir demandé à A_____ de ne pas mentionner qu'il travaillait chez eux, lors de son accident. Au contraire, il lui avait assuré qu'ils prendraient en charge les frais médicaux, ce qui leur paraissait normal. En effet, sa sœur était assurée et ils étaient sûr que A_____ l'était aussi et ce n'était qu'au moment de l'accident qu'ils avaient constaté cet oubli. A la suite de cela, ils avaient immédiatement contracté une assurance auprès de H_____. En revanche, il ne se souvenait pas que A_____ leur ait réclamé sa carte d'assurance, lorsqu'il avait eu mal au dos.

S'agissant de ces frais médicaux et des billets d'avions qu'ils avaient payés, A_____ leur avait dit qu'il souhaitait les rembourser afin de leur montrer sa gratitude s'agissant de ses conditions de travail. Sa fracture au doigt avait eu lieu peu de temps avant leur déménagement, et A_____ leur avait indiqué qu'il était disponible les samedis et leur avait proposé de venir les aider pour l'aménagement de la maison, y compris les extérieurs. Selon lui, celui-ci était venu environ six ou sept samedis entre l'été et le début de l'automne 2014. Il a confirmé avoir tenu un décompte, dans le but de "faire les choses correctement" et pour s'assurer que son travail ne dépassait pas ce que A_____ voulait leur rembourser. Ils avaient fixé ensemble et en total transparence un taux horaire d'environ CHF 20.- ou CHF 25.-. D'ailleurs, A_____ n'avait jamais travaillé assez pour leur rembourser l'intégralité de la somme due, au contraire, il était "largement en dessous".

Il a contesté avoir proféré des menaces à l'encontre de A_____. En particulier, il ne lui avait jamais dit qu'il n'avait le droit à rien. Il lui avait surement exposé les différentes possibilités prenant en compte sa situation et de leur budget. Il avait mentionné son ami d'enfance avocat seulement parce que A_____ lui avait demandé s'il connaissait quelqu'un pour l'aider à entreprendre les démarches en vue de sa régularisation.

Quant au studio, celui-ci était précédemment occupé par une tante de A_____, qui travaillait pour le propriétaire de l'appartement. Après que celle-ci soit retournée en 1_____, il avait décidé de reprendre la bail à son nom, dans le but d'offrir un cadre de vie adéquat à la sœur de A_____, lorsqu'elle travaillait pour eux. Il se rendait toutefois compte que cela avait été une "énorme erreur". Au printemps ou en été 2019, l'appartement avait nécessité plusieurs travaux, ce qui avait engendré des rendez-vous et des contraintes. Il avait informé A_____ qu'il souhaitait dénoncer le bail, ce dernier lui ayant d'ailleurs fait part de son intention de trouver un logement plus grand. Il lui avait laissé le temps de chercher un autre appartement et avait dénoncé le bail environ six mois plus tard, soit pour fin janvier 2020. Il a confirmé préférer parler de vive voix et non par messages des tâches à faire, toutefois cela n'était pas par méfiance, mais parce qu'il était plus simple pour lui, son espagnol n'étant pas parfait. Lorsque A_____ avait eu des problèmes de garde pour son fils, son épouse et lui-même lui avaient proposé de prendre son fils lorsqu'il venait travailler, l'intéressé étant très reconnaissant de cette solution.

l.c. BC_____ a confirmé ses précédentes déclarations à la police, ajoutant que son époux et elle-même étaient à l'opposé de ce qu'on leur reprochait.

m.a. Lors de l'audience de confrontation au Ministère public du 12 octobre 2022, AC_____ a expliqué être choqué et révolté des accusations proférées à son encontre et de son épouse. Depuis leur arrestation, ils étaient très perturbés par cette situation. Ils vivaient dans la crainte d'un casier judiciaire, qui serait très dommageable pour leurs emplois respectifs.

A_____ pouvait prendre ses vacances en même temps que leur famille, dès lors que leurs enfants aînés pouvaient parfaitement s'occuper de leur chien, de sorte qu'ils ne lui imposaient nullement de devoir rester chez eux lorsqu'ils se trouvaient en vacances.

Ils étaient très étonnés que A_____ prétende avoir été déprimé, menacé et exploité, dès lors qu'il était resté travailler chez eux, bien qu'il était libre de partir. En effet, ils n'avaient jamais conservé son passeport et ce dernier habitait dans son propre logement. Il prétendait craindre d'être à la rue avec sa famille, or son fils était né quatre ans après sa prise d'emploi.

Il a contesté avoir demandé à A_____ d'effectuer des tâches dans le jardin de leur maison à 2_____, à l'exception d'une seule occasion. Il était également faux que celui-ci devait faire toutes les tâches de son cahier des charges tous les jours et qu'il s'était occupé de la peinture des murs extérieurs de la maison. En effet, il possédait des factures de la société de rénovation qui avait exécuté ses tâches, en 2020. Les travaux de plomberie étaient effectués par son oncle, et non A_____. Il contestait également que l'intéressé ait dû refaire des travaux de rénovation consistant en couper des pierres. A_____ n'avait jamais

dû couper les arbres, dès lors qu'il s'occupait personnellement de la taille des arbres dans leur jardin. A_____ n'avait pas aidé pour leur déménagement, dès lors qu'ils avaient mandaté une entreprise de déménageurs. S'agissant des week-ends, A_____ n'avait travaillé qu'un seul samedi, en 2015, tel que cela ressortait du tableau qu'il avait rempli. D'ailleurs, un taux horaire de CHF 22.- était appliqué à ses heures de travail. En outre, il lui avait une fois envoyé un message WhatsApp en indiquant qu'il ne pouvait pas venir l'aider un samedi, dès lors qu'il travaillait. A_____ n'avait jamais eu besoin de venir garder leur maison durant leurs vacances, dès lors qu'ils avaient un contrat avec la société de surveillance P_____. En outre, A_____ n'avait jamais promené leur chienne quatre fois durant la même journée, mais une ou deux fois tout au plus. Il n'avait jamais commencé à travailler à 05h00 du matin, étant précisé que ses anciens bureaux ouvraient à 06h30 et les bureaux à son autre emploi ouvraient à 07h00. Dans son ancien emploi, il devait voyager pour son travail environ quatre fois par année.

S'agissant des notes manuscrites produites par A_____, son épouse et lui-même les lui donnaient sur sa demande, dès lors qu'il avait peur d'oublier certaines tâches à effectuer.

S'agissant des échanges de messages WhatsApp, dont il ressort que A_____ était venu travailler environ 28 mercredis entre août 2017 et février 2020, cela lui paraissait correct, étant précisé que cela correspondait à environ un mercredi par mois.

Selon lui, les horaires de travail de A_____ étaient les suivants, étant précisé qu'il n'y avait aucune distinction entre les horaires d'été et d'hiver:

- 36,5 heures par semaine durant le premier semestre 2013;
- 24 heures par semaine dès l'été 2013 et jusqu'au 31 mars 2015;
- 20 heures par semaine à partir du 1er avril 2015;
- 36,5 heures par semaine durant le premier semestre 2019;
- 12 heures par semaine entre le 1er juillet 2019 et février 2020.

Il a ensuite expliqué que les horaires de A_____ étaient flexibles, ce qui avait permis à ce dernier de travailler ailleurs et d'apprendre le français. Ainsi, il avait bénéficié d'un taux d'occupation inférieur, tout en gardant son salaire. Celui-ci connaissait ses horaires en avance, dès lors qu'ils établissaient un programme de semaine en semaine. Il a ensuite expliqué qu'ils n'avaient plus de traces de ces plannings, qui n'avaient jamais été écrits et qui dépendaient des obligations professionnelles de son épouse.

Lors de leur déménagement, ils avaient acheté des armoires IKEA, qu'ils avaient dû monter.

Il avait l'impression que A_____ avait profité de sa gentillesse et demandait souvent des augmentations, constatant qu'ils voulaient lui offrir un cadre de vie agréable et s'étant surement dit qu'ils ne pourraient rien lui refuser. Pour les mêmes raisons, il avait pris à disposition un appartement à A_____, ce qui lui avait causé des tracas. En outre, celui-ci aurait pu aller loger chez sa sœur.

Pour entreprendre des démarches administratives, A_____ s'était rendu à Madrid, mais il n'avait pas pu embarquer à son retour. Finalement, celui-ci était resté bloqué en Espagne environ quatre à six semaines, période durant laquelle son salaire lui avait été versé. Il était ensuite revenu, sans que le moindre reproche ne lui soit formulé.

m.b. BC_____ a confirmé les déclarations de son époux. Elle a ajouté qu'il arrivait à A_____ de demander des avances sur salaire et elle s'arrangeait pour que cela soit possible. Elle était "assez généreuse" et lui donnait environ CHF 200.- ou CHF 300.- prime de fin d'année, en plus de chocolats et panettone.

Pour sa part, depuis 2014, elle travaillait en qualité de gérante externe à un taux de 50% et pouvait travailler depuis la maison. Elle travaillait quelques heures par jour, en se rendant au bureau un petit peu le matin puis un petit peu l'après-midi, en fonction des rendez-vous. En 2015, la société avait fermé et elle avait été au chômage jusqu'en 2017, période durant laquelle elle n'avait pas du tout travaillé et elle restait disponible pour trouver un emploi, raison pour laquelle ils n'avaient pas modifié les horaires de A_____. En 2018, elle avait travaillé sur appel pour une étude d'avocats.

Interrogé sur les horaires effectués par A_____, elle a indiqué qu'à partir de 2014, elle n'avait pas vraiment besoin de lui, dès lors qu'elle amenait elle-même son fils à l'école et préparait les repas. Comme il était payé, il effectuait des tâches, selon elle de *"9 heures et demi / dix heures et 4 et 5 heures"* (p. 6 du procès-verbal). Elle a ensuite expliqué que A_____ amenait parfois son fils à l'école et parfois elle s'en chargeait. Selon elle, EC_____ ne s'était jamais rendu seul à l'école.

Depuis la naissance de son fils, A_____ était plus stressé par la charge familiale. Ce dernier bénéficiait de beaucoup de flexibilité pour ses rendez-vous. Il lui avait parlé du fait qu'il avait un autre emploi le samedi et lui avait mentionné des mésaventures avec d'autres employeurs, lui expliquant notamment que le patron d'un restaurant ne lui avait pas versé le salaire convenu.

m.c. A_____ a indiqué qu'il amenait EC_____ à l'école. BC_____ était à la maison lorsqu'il arrivait le matin, en général en train de travailler, dans le bureau tout en haut.

Les matins pour lesquels il devait venir très tôt travailler, il arrivait à l'arrêt de bus "_____" à 05h00, puis il devait marcher 40 minutes jusqu'à chez les C_____. Parfois, il dormait également sur place. AC_____ lui disait que s'il quittait son emploi, il devait également quitter l'appartement et qu'il se retrouverait à la rue. Dernièrement, il ne se sentait pas très bien, dormait peu et manquait d'air, maux dont il n'avait jamais souffert auparavant. Il faisait également de l'arythmie cardiaque.

n. Par lettre du 17 octobre 2022, AC_____ a produit un récapitulatif des horaires effectués par A_____, soit :

- entre janvier et juin 2013, 07h45 à 18h00 deux jours par semaine et de 09h30 à 17h00 deux jours par semaine, soit 36,5 heures par semaine;
- entre juillet 2013 et mars 2015, de 10h00 à 16h00 quatre jours par semaine, soit 24 heures par semaine;

- entre avril 2015 et décembre 2018 , de 10h00 à 15h00 quatre jours par semaine, soit 20 heures par semaine;
- entre janvier 2019 et juin 2019, de 10h00 à 13h00 deux jours par semaine et de 09h30 à 17h30 deux jours par semaine, soit 36,5 heures par semaine;
- entre juillet 2019 et février 2020, de 10h00 à 13h00 quatre jours par semaine, soit 12 heures par semaine.

Ce courrier contenait également une liste des *"erreurs de transcription"* qu'il avait constatées à la lecture du procès-verbal d'audition du 12 octobre 2022. Plus particulièrement, contrairement à ce qui était consigné en page six dudit procès-verbal (*"9 heures et demi/10 heure et 4 et 5 heures"*), BC_____ avait déclaré que les horaires de travail de A_____ étaient de: *"09h30-10h00 et 14h30 et 15h00"*.

o.a. A la suite de ce courrier, le Ministère public a, de façon manuscrite, modifié le passage susmentionné en biffant les mots *"9 heures et demi / dix heures et 4 et 5 heures"* et en les remplaçant par *" 09h30-10h00 et 14h30 et 15h00"*.

o.b. A_____ a déposé un recours devant la Chambre pénale de révision de la Cour de justice (CPAR) en lien avec la modification du procès-verbal litigieux par le Ministère public. Par arrêt du 13 mai 2023, la CPAR, constant une violation du droit d'être entendu, a admis le recours et a renvoyé la cause au Ministère public pour une nouvelle décision. Par décision du 1er juin 2023, le Ministère public a refusé de procéder à la modification du procès-verbal, la version originale de ce dernier étant maintenu, dès lors qu'il ne lui était pas possible, au vu du temps écoulé depuis la tenue de l'audience litigieuse, de déterminer si le procès-verbal était entaché d'une erreur de transcription.

p. Dans un courrier du 13 octobre 2022, A_____ a soulevé que, bien que BC_____ avait indiqué ne pas avoir travaillé durant sa période de chômage, entre 2015 et 2018, les extraits des déclarations d'impôts des époux C_____ indiquaient qu'elle avait à tout le moins eu une activité lucrative au sein de la société N_____ SA. Il a produit un extrait du registre du commerce de la société N_____ SA ainsi que des inscriptions dans la Feuille officielle suisse du commerce, dont il ressort que BC_____ a été membre et secrétaire du conseil d'administration entre 2013 et mai 2020.

q. Plusieurs témoins ont été entendus dans le cadre de la procédure :

q.a. Q_____, directeur de la société K_____ Sàrl, a expliqué qu'il connaissait la famille C_____ depuis plus de 20 ans, dès lors qu'il avait été mandaté pour des travaux de rénovation pour eux depuis 2004. Il les considérait comme des gens bien, que ce soit en tant que clients ou en tant que personnes. Il avait rencontré A_____ lorsqu'il avait entrepris des travaux de rénovation dans la maison de 3_____ de la famille C_____, ce dernier leur ouvrant la porte lorsque lui et ses employés effectuaient des travaux à l'extérieur de la maison. Avant que la famille C_____ ne déménage à 3_____, son entreprise avait entièrement rénové la maison. A cette période, il ne souvenait pas avoir vu A_____ et ce dernier ne les avait pas aidés. Ensuite, plusieurs années après le déménagement de la famille C_____, ils avaient rénové la terrasse adjacente à la piscine, notamment en déposant des petites dalles sur la terrasse en posant un plancher en teck.

Ces travaux avaient duré environ un mois, étant précisé qu'ils ne s'y rendaient pas tous les jours. Il avait vu A_____ amener EC_____ à l'école puis le ramener, mais certains jours, il ne l'avait pas vu. Ce dernier ne les avait pas aidés à exécuter les travaux. Il ignorait si A_____ avait entrepris certains travaux dans la maison. Il a expliqué qu'il avait pu observer une certaine amitié entre l'intéressé et les époux C_____, ajoutant qu'il avait pensé qu'il était un membre de leur famille. Il n'avait jamais été témoin d'attitude désobligeante de la part des époux C_____ à l'égard de A_____, ce dernier ayant toujours le sourire. Selon lui, les époux C_____ ne lui avaient jamais fait de reproche s'agissant des travaux effectués et jamais AC_____ n'avait dû reprendre des travaux mal exécutés. Il avait déjà vu AC_____, qui était très bricoleur, rentrer du travail et s'occuper des tâches dans le jardin.

q.b. R_____ a expliqué connaître les époux C_____ depuis 16 ou 17 ans et qu'ils se voyaient souvent les weekends. Il avait rencontré A_____ à deux ou trois reprises chez les époux C_____, lors de leur déménagement à 3_____, en été 2014, période lors de laquelle il s'était rendu chez ses amis pour les aider à monter des meubles. Il s'était également rendu chez les C_____ en semaine, alors que AC_____ n'y était pas, dès lors qu'il avait du temps libre, pour aider. Sur place, il y avait ce dernier, mais pas à chaque fois, ainsi que le père de AC_____, qui aidait à s'occuper du jardin qui avait été laissé en mauvais état par le précédent propriétaire. Selon lui, il n'y avait que peu de travaux de jardinage, la parcelle ne comptant au départ qu'un seul arbre et les autres arbres ayant été planté bien plus tard par AC_____, qui était très bricoleur. Lorsqu'il avait vu A_____, celui-ci ne semblait pas être sous la contrainte, mais plutôt par amitié, étant reconnaissant de ce que le couple C_____ avait pu faire pour lui. AC_____ était une personne bienveillante et il n'y avait aucune animosité ni tension entre eux. Pour sa part, il avait aidé à monter les meubles dans la chambre principale.

q.c. DC_____ a déclaré que les accusations de A_____ à l'égard de ses parents étaient infondées et incohérentes. Il connaissait ce dernier depuis environ ses 17 ans, période durant laquelle il était en apprentissage en alternance et avait un jour d'école par semaine. Selon lui, ce dernier avait une vie de rêve qui n'était pas compliquée, en comparaison à son propre travail, pour lequel il devait se lever à 06h00 du matin et travailler dans le froid. Il le voyait rarement à la maison, étant précisé que, lorsqu'il le voyait, ce dernier ne travaillait pas forcément, mais, parfois, il regardait Netflix, ou ils mangeaient ensemble ou passaient du temps dans la piscine. Celui-ci devait aller chercher son petit frère à l'école lorsque sa mère ou AC_____ n'étaient pas disponibles et s'occupait de quelques tâches dans la maison, même s'il n'y avait pas grand-chose à faire. Parfois, il l'avait vu préparer à manger. Pour sa part, il était peu à la maison et ne l'avait jamais vu faire des tâches ménagères. Sa mère s'occupait de sa lessive et il s'occupait lui-même du ménage de sa chambre. A_____ avait parfois promener leur chien, si par exemple celui-ci aboyait, il le sortait et faisait un tour du quartier, même si cela ne faisait pas partie de son cahier des tâches. Pour sa part, il s'occupait tous les jours de leur chien, et s'en occupait également lorsque ses parents partaient en vacances, même si ceux-ci essayaient de le prendre avec eux en voyage. Il partait travailler le matin entre 06h30 et 07h30 et rentrait vers 16h00, et ne voyait jamais A_____ avant de partir ou après être

rentré. Sa mère était souvent à la maison, dès lors qu'elle travaillait peu et faisait beaucoup de télétravail, à la suite de quoi elle s'était retrouvée au chômage. A ce moment-là, A_____ n'avait plus trop d'utilité. Il en avait d'ailleurs parlé avec ses parents car il ne comprenait pas pourquoi il travaillait encore pour eux, toutefois, comme il faisait partie de la famille et par gentillesse, ses parents l'avaient gardé, dès lors qu'ils étaient honnêtes ou voulaient l'aider. Il n'avait jamais vu A_____ à la maison tard le soir ou durant le week-end. Ce dernier avait l'air heureux dans son travail. Il ne se souvenait que peu de leur déménagement à 3_____. A_____, par amitié, était venu aider pour déplacer quelques cartons. Ce dernier était complice avec EC_____, mais également avec son père et tous deux prenaient part à beaucoup d'activités ensemble.

q.d. CC_____ a déclaré que cette histoire était une "abominable connerie". Elle en avait entendu parler dès lors qu'elle avait vécu chez ses parents dernièrement pendant une année. Les faits dénoncés par A_____ étaient totalement mensongers. Bien qu'elle était jeune, elle se souvenait que celui-ci était loin d'être "attaché au sous-sol" mais plutôt couché sur les transats, à profiter avec eux de la piscine. A ses yeux, A_____ était comme un membre de la famille, ils discutaient ensemble de tout et de rien. Elle pensait que cette histoire avait un aspect financier. A_____ avait toujours le sourire et s'occupait bien de EC_____, même si elle prenait également beaucoup le relais dès lors qu'elle avait des horaires flexibles et qu'elle rentrait parfois tôt de l'école. Il lui arrivait de véhiculer son frère EC_____ à l'école de tennis ou à l'aïkido. Selon ses souvenirs, A_____ s'occupait du ménage, par exemple l'aspirateur, de porter les choses lourdes, par exemple le panier de linge dans sa chambre et s'occupait de EC_____. Au début, il s'occupait de promener leur chienne, toutefois, en raison du caractère compliqué de celle-ci, c'était elle qui s'en occupait et elle l'emmenait partout avec elle lorsqu'elle n'était pas à l'école. Dès lors, A_____ ne s'en occupait pas plus que cela, ne faisant qu'ouvrir la porte du jardin au pire des cas si elle ou un autre de sa famille ne pouvait pas s'en occuper.

AC_____ s'occupait du jardin, même si elle avait déjà vu A_____ tondre la pelouse, certainement parce que son beau-père lui avait demandé à elle de s'en charger et qu'elle avait ensuite demandé de l'aide à A_____, vu qu'elle n'y arrivait pas. Lorsqu'elle commençait l'école à 08h00, elle partait de la maison à 07h15 et A_____ n'était pas encore arrivé. Lorsqu'elle revenait de l'école, parfois il était encore présent, et parfois elle était de retour à 15h00 et il était déjà parti, ce dernier faisant des horaires irréguliers. Elle a ajouté qu'il n'avait pas travaillé les week-ends, hormis un week-end lors de leur déménagement à 3_____, à titre exceptionnel. Elle ne se souvenait plus des horaires de ses parents, seulement que sa mère était d'abord passée à 80% et qu'ensuite ne travaillait plus trop, mais aussi que son père travaillait beaucoup, avant de commencer un autre emploi durant lequel il était plus à la maison.

Lorsqu'il travaillait, A_____ était "à la cool", écoutant du reggaeton, notamment lorsqu'elle partait le matin à l'école. Elle a ajouté qu'elle aurait aimé pouvoir faire du babysitting comme lui car il avait la belle vie. Avec EC_____, ils allaient se promener et faisaient du vélo.

q.e. Les autres témoins entendus dans le cadre de la procédure ont apporté les précisions suivantes :

- S_____, qui était nounou de deux enfants allant à la même école que EC_____, pendant deux ou trois ans, a expliqué qu'elle croisait A_____ sur le chemin de l'école à 3_____, généralement à 11h15 et vers 13h30;

- T_____, U_____ et V_____, professeurs de tennis de EC_____ à _____, n'avaient jamais vu A_____ et ignoraient qui amenait EC_____ au tennis ou venait le chercher. U_____ et V_____ ont précisé que les parents n'avaient en principe pas le droit de rentrer sur le court, lieu où ils attendaient les élèves avant leur cours;

- W_____, logopédiste, a indiqué que A_____ amenait parfois EC_____ en consultation à son cabinet. Elle ne se souvenait plus quand ces consultations avaient eu lieu ni à quelle heure. Elle ne se souvenait plus si quelqu'un d'autre était venu chercher EC_____;

- X_____, professeur d'aïkido, a expliqué avoir donné des cours à EC_____ dès 2011 ou 2012 et pendant cinq ou six ans. Les parents de EC_____, qu'il appréciait beaucoup, lui avaient présenté A_____. Ces derniers amenaient ou ramenaient souvent EC_____, ou alors le père de AC_____ ou A_____ s'en chargeait;

- Y_____, ayant habité au chemin _____*[à 3_____]* jusqu'en 2016, a expliqué avoir vu A_____ lorsqu'il emmenait EC_____ à l'école, aux alentours de 07h50, probablement en fin de journée lorsqu'elle allait chercher ses enfants à l'école, et également les mercredis entre 12h00 et 14h00. Elle ne pouvait pas indiquer à quelle fréquence A_____ amenait EC_____ à l'école, étant précisé que les époux C_____ l'y emmenaient aussi, et parfois EC_____ s'y rendait seul ou en compagnie de son fils, _____;

- Z_____, enseignant à l'école de 3_____, travaillant uniquement le matin de 08h00 ou 08h15 à 11h30, a expliqué avoir rencontré, en 2015 ou 2016, les époux C_____ ainsi que leur fils EC_____. Il avait vu A_____, celui-ci amenant souvent EC_____ à l'école à pied ou à vélo. BC_____ amenait aussi EC_____ ou venait le chercher;

- AA_____, voisine de la famille C_____, a expliqué qu'elle connaissait A_____, qui s'occupait tout le temps de EC_____ et l'amenant à l'école puis allait le chercher. D'ailleurs, les autres parents pensaient qu'il était le père de EC_____ et elle avait dû les corriger à ce sujet. Elle le voyait souvent sur le chemin de l'école avec EC_____, même si elle ne se souvenait plus si c'était plutôt à 08h00 ou à 16h00, mais elle pensait l'avoir vu aux alentours de 07h40, lorsqu'elle partait au travail. Elle a ajouté qu'elle n'avait aucun contact avec les C_____ et elle ne pensait pas les avoir vus amener EC_____ à l'école ou le ramener. Leurs relations étaient froides et elle avait l'impression qu'ils étaient fâchés avec tout le monde;

- AB_____, habitant au chemin _____*[à 3_____]*, a déclaré avoir croisé A_____, plutôt le soir, aux alentours de 16h00 ou 17h00, ou en tout cas quand il faisait encore jour, lorsqu'il rentrait chez ses parents et que l'intéressé rentrait également chez lui.

r.a. Selon la requête en conciliation déposée le 26 octobre 2023 à la chambre patrimoniale cantonale vaudoise, A_____ a conclu à ce que les époux C_____ soient condamnés à lui verser un total de CHF 422'322.20, notamment à titre de différence salariale, d'heures supplémentaires, indemnité pour vacances payées, licenciement immédiat injustifié, y compris CHF 5'000.- à titre d'indemnité pour tort moral. A l'appui de cette requête, il a notamment expliqué avoir travaillé, au début, de 07h00 à 18h30, du lundi au vendredi, sans pause. Les mercredis, lors desquels il pouvait parfois terminer à 13h00, mais devait rattraper ses heures en venant travailler plus tôt, environ deux fois par semaine, soit à 05h00. Son salaire s'élevait à CHF 1'650.-. Après le déménagement de la famille C_____ à 3_____, ses horaires étaient de 07h45 à 18h45, du lundi au vendredi. Certains mercredis, il pouvait partir plus tôt, en compensant ses heures. Les C_____ avaient exigé qu'il vienne également les week-ends, pour s'occuper du jardin et effectuer divers travaux de réparation et de peinture. Il n'avait jamais été rémunéré pour ces heures. En 2017, son salaire avait été augmenté à CHF 1'800.-. Il estimait avoir effectué 394 heures supplémentaires en 2013, 338 heures supplémentaire en 2014, et 6'650 heures supplémentaires entre 2015 et 2018 (soit en moyenne 1'662,5 heures par année, soit 31 heures par semaine). Il se sentait prisonnier de sa situation. A partir de 2019, ses horaires avaient été réduits et il devait travailler de 07h40 à 13h00, pour un salaire mensuel de CHF 950.-. Le 26 février 2020, il avait été licencié avec effet immédiat.

r.b. Le 10 avril 2024, A_____ a déposé une demande en paiement et a conclu à ce que les époux C_____ soient condamnés à lui verser un total de CHF 294'365.387, à titre notamment de différence salariale, d'heures travaillés le dimanche, d'heures supplémentaires et de vacances impayées. A l'appui de cette demande, il a expliqué qu'il pouvait partir un mercredi sur deux à 13h30, ces heures devant être compensées le matin, entre 05h00 et 07h00, ou le soir entre 18h30 et 21h30. Après le déménagement de la famille C_____ à 3_____, ses tâches de jardinage avaient augmenté : il devait s'occuper des sapins, poser des dalles et peindre les murs. Il n'avait pris que huit semaines de vacances sur toute la période de son emploi, soit une semaine à la fin de l'année 2013, une semaine en 2015, quatre semaines en 2017 et deux semaines en 2019. Lorsque ses employés étaient en vacances, il devait quand même venir travailler, faire des tâches ménagères et s'occuper de leur chien. S'agissant de 2017, il avait prévu de partir deux semaines en Espagne pour effectuer des tâches administratives, toutefois il avait dû y rester environ quatre semaines. BC_____ avait payé plusieurs billets de retour, pour un prix total de CHF 553.90. Ce prix avait été consigné sur une feuille puis déduit des heures supplémentaires qu'il avait effectués les week-ends, étant précisé que, sur cette feuille, seule une partie des heures supplémentaires avaient été inscrits.

r.c.a. Le 15 septembre 2025, A_____ a conclu à ce que les époux C_____ soient condamnés à lui verser CHF 5'000.- à titre de tort moral avec intérêts dès le 5 juin 2016 (date moyenne), ainsi que CHF 231'629.80 à titre de différence salariale, CHF 482.80 à titre d'heures travaillées le dimanche, CHF 10'178.57 à titre d'heures supplémentaires, CHF 20'243.- à titre d'indemnité pour vacances impayées, CHF 4'868.20 à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié, CHF 26'963.- à titre d'indemnité

supplémentaire à l'art. 337s al. 3 CO, en renvoyant pour le surplus à sa demande en paiement.

A l'appui de ses conclusions, il a précisé que les époux C_____ lui laissaient de nombreuses notes et lui envoyaient des messages détaillant les tâches à accomplir durant ses journées de travail. Il était ainsi très sollicité, y compris en dehors de ses heures de travail. S'agissant de son studio, son revenu ne lui permettait pas de trouver un autre logement, ce qui augmentait sa dépendance envers les époux C_____. Il souffrait de lombalgie chronique depuis 2013 ou 2014.

r.c.b. Il a notamment produit un rapport du 15 septembre de _____, psychologue, selon lequel il a suivi des séances de début avril jusqu'à fin juin 2024. Il se trouvait dans un état de détresse élevé, après avoir subi des violences psychologiques de la part de ses anciens employés, et ce, durant plusieurs années. Bien que sa vie s'était depuis lors stabilisée, la détresse psychologique persistait. Il souffrait de reviviscence, accompagnée d'émotions et de sensations physiques intenses, d'évitement, de persistance en lien avec une hypervigilance, traduite par des altérations cognitives et de l'humeur. Ces symptômes correspondent à un diagnostic de trouble post-traumatique (CIM-11).

C. L'audience de jugement s'est tenue le 5 décembre 2025.

a.a. AC_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il reconnaissait les infractions d'emploi d'étrangers et d'omission de cotiser aux assurances sociales. Il avait payé les montants requis à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ainsi qu'environ CHF 2'000.- à la Caisse d'affiliation de la LPP dans le canton de Vaud.

En revanche, il contestait l'infraction d'usure. Il se rappelait que A_____ était venu à la maison environ cinq fois avant le 1er janvier 2013, pour accompagner sa sœur et prendre ses marques avant de débuter son travail, période durant laquelle il avait été convenu qu'il ne serait pas rémunéré. Selon lui, cela n'était pas un temps d'essai car il ne faisait qu'accompagner sa sœur. Il savait que ce dernier était _____ *[originaire de 1_____]* et qu'il n'avait pas les autorisations nécessaires pour venir travailler en Suisse. Sur le principe, A_____ avait repris les mêmes horaires que sa sœur. Interrogé au sujet du terme "humanitaire" utilisé dans ses déclarations du 19 septembre 2022, il a précisé que ses parents étaient tous deux émigrés dans les années 1950 et qu'ils avaient dû faire face à des conditions difficiles. Il avait vécu cela en tant qu'enfant et avait gardé cette sensibilité particulière par rapport aux étrangers qui arrivent en Suisse. Avec son épouse, ils avaient voulu vivre une vie marquée par une volonté d'aider autrui, de partager et de transmettre, ce qu'ils avaient notamment fait en adoptant EC_____.

Selon ses souvenirs, A_____ était rémunéré de CHF 1'650.- par mois à partir du 1er janvier 2013, ensuite CHF 1'730.- du premier semestre 2014 à fin 2015, puis de CHF 1'800.- jusqu'à la fin du mois de mars 2019. Lorsque son taux d'activité avait été réduit, son salaire mensuel avait été fixé à CHF 950.-.

Son épouse et lui-même regrettaient de ne pas avoir déclaré A_____ aux autorités. Ils lui avaient expliqué être en porte-à-faux au regard des assurances sociales, toutefois ce dernier avait toujours préféré son salaire complet. Confronté à leurs revenus élevés, il a

indiqué qu'ils avaient vécu une vie normale, durant laquelle ils avaient économisé pour pouvoir acquérir une maison, sans aucune aide de leur famille respective. Ils avaient offert un cadre de vie normal à leurs enfants, sans excès, bien que ceux-ci avaient des passions, ce qui représentait un coût. A_____ n'avait jamais été contraint d'accepter le salaire proposé et était libre de partir. Confronté au fait qu'ils auraient pu choisir d'employer une personne à mi-temps, il a indiqué qu'ils ne s'étaient pas posé la question. Pendant la période de chômage de son épouse, ils avaient dû vivre de leur épargne. Ils auraient pu renoncer à employer A_____ mais l'avait gardé, non seulement parce qu'ils ne voulaient pas que ce dernier ne se retrouve sans emploi, mais aussi dans l'hypothèse où son épouse retrouvait un travail. A la question de savoir s'il pensait que le salaire proposé à A_____ était conforme à la loi, il a déclaré qu'il ne savait plus et qu'ils avaient surtout réfléchi en termes de budget. Au moment de la prise d'emploi de ce dernier, son épouse et son patron avaient déjà discuté de son employabilité et de ses horaires. Ainsi, BC_____ et lui-même entrevoyaient déjà qu'elle serait plus présente à l'avenir, ce qui était le cas dès le second trimestre de 2013. La présence de A_____ était donc moins indispensable car le travail était moindre et le salaire était resté inchangé, ce qui lui convenait parfaitement et lui permettait de faire autre chose en parallèle.

Entre 2013 et 2020, ils avaient encore CC_____ et DC_____ à leur charges, ces derniers étant encore en formation et ayant des loisirs, ce à quoi s'ajoutaient les charges immobilières et les primes d'assurance pour toute la famille. Selon lui, ils n'avaient pas mené une vie de luxueuse. Ils partaient en vacances à la montagne ou chez ses beaux-parents.

Selon lui, la seconde "grande erreur" qu'ils avaient commise était d'avoir accepté de reprendre le bail du studio situé à 4_____, ce qu'il avait accepté sur demande de la sœur de A_____, dès lors qu'il n'y voyait pas d'inconvénient et qu'il trouvait normal de l'aider. En 2018 ou 2019, il y avait eu beaucoup de problèmes dans l'appartement et il avait dû solliciter la régie et différents corps de métier, ce qui devenait lourd et contraignant. Durant cette même période, A_____ souhaitait prendre un appartement plus grand, ce qui tombait bien. Lorsque ce dernier leur avait annoncé avoir trouvé un autre appartement vers _____[GE], ils avaient dénoncé le bail pour le 31 janvier 2020. Il avait été très surpris, déçu et choqué que A_____ refuse catégoriquement de prendre les frais litigieux à sa charge, dès lors que, selon lui, il en était responsable. Il lui avait alors payé son salaire de février et ils en étaient restés là. Il n'y ainsi avait pas eu de délai de résiliation et il n'était pas revenu travailler. Pour sa part, il avait dû s'acquitter des frais de la régie ainsi que d'une facture impayée des SIG.

En 2013, le taux d'occupation de A_____ était de 80%, dès lors que son épouse ne travaillait pas le mercredi. Dès le second semestre de 2013, son épouse avait baissé son taux de travail à 50% et travaillait beaucoup depuis la maison, pour s'occuper des enfants et particulièrement de EC_____, qui était petit. Il a ensuite indiqué qu'il ne se souvenait pas quand son épouse avait été au chômage. Ainsi, les tâches de A_____ avaient évolué avec le temps et, les dernières années, il y avait moins à faire. De septembre à décembre 2017, il avait été libéré de son obligation de travailler. Ainsi, il déposait EC_____ à l'école puis allait le récupérer et A_____ n'avait aucune nécessité de s'occuper de

EC_____. D'après ses souvenirs, A_____ venait en milieu de matinée et partait en début d'après-midi, et profitait d'une très grande flexibilité dans ses horaires. Il arrivait à ce dernier de leur dire qu'il ne pouvait pas venir et son épouse et lui-même ne s'offusquaient pas. Avant le 1er avril 2019, ce qui était convenu était que A_____ travaille deux journées par semaine de 07h45 ou 08h00 à 18h00, puis deux autres jours par semaines avec des horaires "plus légers". Pour sa part, il lui arrivait également d'aller plus tôt au travail le matin pour pouvoir être présent en fin de journée. Ses parents et beaux-parents venaient aussi s'occuper de EC_____ quand ils le pouvaient. En principe, A_____ ne travaillait pas le mercredi, bien qu'il était arrivé que son épouse doive travailler et que ce jour soit remplacé par un autre jour de congé dans la semaine.

Les horaires d'école de EC_____ étaient de 08h05 à 11h30, puis de 13h30 à 16h00 ou 16h30. Le midi, il rentrait à la maison et n'allait pas au parascolaire. A 16h00, il lui arrivait de rester au parascolaire, surtout pour rester avec ses copains. Il ne se souvenait pas de l'âge à partir duquel son fils devait aller à l'école le mercredi.

L'essentiel du travail de A_____ était de s'occuper de EC_____, soit de l'amener à l'école, de le chercher et de préparer les repas. L'appartement situé à 2_____ n'avait pas une grande superficie. Lorsque EC_____ n'avait plus besoin d'être supervisé, A_____ s'était lui-même rendu disponible pour faire des travaux et du jardinage. Dès lors, à partir de 2017, il lui avait demandé d'effectuer quelques petits travaux, et jamais de travaux lourds. Il n'avait pas effectué de travaux de rénovation mais seulement du bricolage qui consistait en de la peinture et non pas des travaux de rénovation de peinture. En outre, en août 2017, ils avaient adopté une chienne et il profitait des trajets en direction ou au retour de l'école pour lui faire une promenade.

Il a d'abord déclaré que, lorsque A_____ partait en vacances en même temps que la famille, ils n'avaient pas encore leur chienne. Il avait également pu prendre congé en dehors des vacances de la famille. A deux occasions, il avait dû venir s'occuper de la chienne et travailler durant leurs vacances. Lors de leur dernière vacances, CC_____ était restée à la maison et elle avait pu s'occuper de la chienne. Il a ensuite expliqué que, lorsque A_____ ne prenait pas ses vacances en même temps que les leurs, il n'avait pas à superviser leur chienne, mais connaissait les autres tâches à accomplir. Ils n'avaient donc pas grand-chose à lui dire, hormis le programme de leur chienne, à coordonner avec les enfants restés à la maison. Ils n'avaient pas discuté du nombre de jours de vacances dont A_____ avait le droit par année, car dans la majorité des cas, il était en congé lorsqu'ils étaient absents. A quelques reprises, il était parti alors qu'ils étaient là et ils avaient accepté dans la mesure où cela pouvait jouer pour eux. A l'époque, ils prenaient environ cinq à six semaines de vacances par année, dès lors A_____ bénéficiait à tout le moins d'un mois de vacances par année. Il a confirmé que sa famille et lui étaient partis en vacances au mois d'avril 2019 en Thaïlande. Confronté au document manuscrit sur lequel était écrit "15/16/17/18 Travail 7h40-13h", il a mentionné que son épouse était l'auteur de ce document et qu'il n'avait pas plus de détail à ce sujet. Le planning nommé "Planning F_____" correspondait au programme de leur chienne. Hormis leur voyage en avion, ils prenaient toujours leur chienne en vacances avec eux. Il a précisé que, durant leur vacances, A_____ avait pu faire les choses plus tranquillement, que ce soit à

l'intérieur ou à l'extérieur de la maison. En outre, ce dernier avait pu profiter de la maison et du jardin.

Confronté aux messages WhatsApp entre A_____ et lui-même, il a confirmé que, lorsque celui-ci devait superviser EC_____, il arrivait vers 07h45 le matin, suivant les horaires de train. Toutefois, il était fréquemment arrivé qu'il n'emmène pas leur fils à l'école, ainsi qu'il ne devait pas commencer à cet horaire. Cependant, selon lui, les messages figurant à la procédure étaient incomplets et ne comprenaient pas les messages en lien avec des jours pour lesquels A_____ venait plus tard ou partait plus tôt.

Confronté aux messages envoyés le 4 janvier 2019, il a expliqué que, selon ses souvenirs, A_____ leur avait annoncé, entre le 20 et le 23 décembre 2018, qu'il ne serait pas là entre Noël et la rentrée de janvier 2019, ce qui les avait surpris car cela n'était pas une demande, même s'ils avaient toujours été "extrêmement souples et conciliants". Ils avaient également discuté des horaires de la rentrée, vu qu'ils avaient toujours convenu de garder une certaine flexibilité dans les horaires. Or, A_____ leur avait annoncé qu'il devrait partir tous les jours à 16h00 ou 16h30 et cela lui avait déplu que ce soit A_____ qui fixe les horaires alors qu'une démarche collaborative avait toujours fonctionné. Il avait ainsi vu un changement d'attitude chez ce dernier. Pour sa part, il ne voulait pas entrer dans un schéma où c'était A_____ qui décidait. Après ces messages, il n'y avait eu aucune conséquence, ils avaient repris le même rythme "sans que personne ne se plaigne".

Confronté au fait qu'il avait précédemment déclaré qu'il était convenu que A_____ travaille à un taux de 80% mais qu'il n'avait en réalité travaillé que 50% ou 60%, il a indiqué que, pour lui, les pourcentages de lui parlaient pas. Bien qu'un 80% avait été prévu au départ, les horaires étaient variables et flexibles.

Interrogé au sujet des notes manuscrites contenant les tâches à effectuer, il a expliqué que A_____ leur demandait de les noter par écrit et que cela l'arrangeait car il était difficile d'expliquer cela à l'oral, en espagnol. Dans tous les cas, la liste des tâches ne devait pas être faites tous les jours. En outre, EC_____ grandissait et avait moins besoin de A_____, dont ils auraient pu se séparer. Néanmoins, ils avaient décidé de le garder car il ne trouvait pas d'emploi. Il fallait donc "l'occuper" et, pour sa part, cela le déchargeait.

Il a confirmé que A_____ s'était fracturé le doigt, en marchant sur une plaque de verglas lorsqu'il amenait ou ramenait EC_____ de l'école. Il n'était pas présent lors de l'accident. Celui-ci avait dû subir une intervention en ambulatoire, selon ses souvenirs. Il ne se souvenait plus s'il avait dû être en arrêt de travail, peut-être quelques jours voire semaines, dès lors que son épouse s'était occupée de ses aspects. Il se rappelait qu'ils lui avaient dit de prendre le temps de se soigner, mais qu'il avait insisté à venir pour s'occuper de EC_____. D'une manière générale, ils lui avaient toujours dit de s'occuper de sa santé. Il contestait avoir demandé à A_____ de venir travailler avec un plâtre, malgré un arrêt de travail. Selon lui, il était normal de prendre en charge les frais médicaux en lien avec cet accident, dès lors qu'ils avaient oublié de souscrire à une assurance en sa faveur. Ils avaient ainsi payé tous les frais pour lesquels A_____ leur avait soumis une facture.

Interrogé au sujet des décomptes de factures HUG et heures travaillées, il a confirmé avoir rédigé ce document et que A_____ avait travaillé les jours mentionnés. Toutefois, il nuançait le terme "travail". En effet, lors de leur déménagement il y avait plusieurs tâches à effectuer, notamment monter des meubles IKEA et débroussailler le jardin, tâches pour lesquelles A_____ s'était rendu "disponible" pour les aider. Il avait l'intention de le rétribuer, mais l'intéressé lui avait répondu qu'il ne voulait rien car il était bien chez eux et voulait donner un coup de main. Ainsi, il avait tenu un décompte pour s'assurer que son aide ne dépasse pas le montant dont ils s'étaient acquittés pour ses frais médicaux et les billets d'avion. A_____ avait ainsi aidé essentiellement les samedis, dès lors que, pour sa part, il travaillait la semaine, et qu'il n'était pas possible de faire ce genre de travaux le dimanche. La notation BC_____ correspondait aux initiales de son épouse, BC_____, qui avait avancé un montant de CHF 600.-, pour payer le billet d'avion ayant coûté CHF 553.90. Il avait proposé un tarif horaire de CHF 22.-, toutefois il ne se souvenait pas comment il était arrivé à ce chiffre, mais qui selon lui, correspondait au tarif des répétiteurs. A_____ était d'accord avec ce tarif. Confronté au fait que rembourser la somme de CHF 3'656.95, à un taux de CHF 22.- de l'heure, aurait nécessité 166 heures (soit 20 jours) de travail, il a indiqué qu'il n'avait pas fait le calcul et qu'il ne savait pas à l'avance combien d'heures les travaux à effectuer allait représenter. A_____ n'avait aucune obligation de les aider, d'ailleurs à certaines occasions, il n'était pas venu ou n'était venu que le matin.

Il a contesté avoir menacé ou humilié A_____. Au contraire, ils avaient un lien fort avec ce dernier, constitués d'un quotidien, de proximité, de bienveillance, de courtoisie et de partages de moments de la vie. A_____ leur demandait également conseils et partageait avec eux ses préoccupations, ses idées sur son intégration, sa vie de famille ou même sa vie en général. Il se souvenait d'une fois où celui-ci lui avait posé des questions en lien avec un investissement financier. Il avait seulement mentionné une seule fois son ami O_____, avocat, lorsque A_____ lui avait demandé s'il avait un ami qui pouvait l'aider dans le cadre de sa régularisation en Suisse. Il lui avait répondu qu'il ne souhaitait pas solliciter un ami, en raison de cette situation.

a.b. AC_____ a produit un chargé de pièces comprenant le formulaire de situation financière et des justificatifs.

b.a. BC_____ a confirmé ses précédentes déclarations, confirmant reconnaitre les infractions d'emploi d'étrangers sans autorisation et omission de cotiser aux assurances sociales, mais en contestant l'infraction d'usure. Elle a également confirmé les déclarations de son époux.

Elle a précisé que, dans le cadre de sa formation de deux ans, consistant en un stage, elle avait acquis des connaissances juridiques basiques. Elle n'avait pas fait d'études à l'université. Elle savait que A_____ était _____ *[originaire de 1_____]* et qu'il n'était pas autorisé à séjourner en Suisse. Ils l'avaient engagé car la relation était bonne avec G_____ et elle s'était dit que cela se passerait également bien avec son frère. Lorsque A_____ avait commencé à travailler, le but était qu'il y ait quelqu'un à la maison lorsqu'elle n'y était pas, étant précisé qu'elle travaillait à 80%. Elle a confirmé qu'à la fin

des rapports de travail, ils n'avaient plus besoin de lui mais ne voulaient pas le laisser dans une situation financière compliquée.

Elle a confirmé avoir subi des périodes de chômage, peut-être en 2016 ou 2017, et qu'elle était beaucoup à la maison. Elle avait recommencé à travailler à 100% en juillet 2020. Avant cela, elle cherchait un emploi et avait des entretiens et des tests d'aptitude.

Pour sa part, elle se souvenait "très très bien" que son époux et elle-même avaient insisté auprès de A_____ de rester chez lui et se soigner après son accident, à l'occasion duquel il avait glissé sur une plaque de verglas. Elle se souvenait qu'il portait une sorte d'atèle, en revanche elle ne se rappelait plus s'il avait eu un arrêt de travail. A_____ avait insisté pour venir travailler.

EC_____ commençait l'école à 08h05 ou 08h10 jusqu'à 11h30, où il rentrait à la maison le midi. L'école reprenait à 13h00 jusqu'à 16h00. Elle l'emmenait régulièrement à l'école, que ce soit le matin ou l'après-midi, si elle était à la maison. Lorsqu'elle était absente, A_____ s'en chargeait. Lorsqu'ils avaient déménagé à 3_____, EC_____ se rendait à l'école aussi avec le pédibus ou avec son époux. Elle se souvenait qu'il avait l'école le mercredi à 3_____, toutefois elle ne se souvenait à partir de quel âge. Lorsqu'elle, son époux ou ses grands enfants ne pouvaient pas l'emmener à ses activités, A_____ l'y emmenait.

CC_____ et DC_____ avaient quitté tard le domicile familial, soit en 2020 pour CC_____ et plus récemment pour DC_____.

Elle a confirmé que son époux et elle-même confiaient des tâches à effectuer à A_____, pour sa part les tâches ménagères et son époux des tâches à l'extérieur. S'agissant des tâches ménagères, ce n'était rien de particulier, soit des tâches normales pour une maison avec un enfant, qu'elle faisait aussi elle-même, par exemple sortir la poubelle, ranger la chambre de EC_____ ou faire un peu de repassage. Elle avait commencé à lui préparer des notes à partir de 2017 ou 2018.

Elle a confirmé que sa famille partait en vacances durant les vacances scolaires et que A_____ ne devait pas travailler lorsqu'ils se trouvaient en vacances. Il était également en vacances, dès lors qu'il n'y avait pas de raison qu'il vienne travailler s'ils étaient absents. Confrontée aux messages WhatsApp qu'elle avait échangés avec A_____ durant les vacances d'avril 2019, elle a indiqué qu'elle se rappelait que CC_____ n'avait pas pu venir avec eux et qu'il y avait un programme pour le chien. Elle se souvenait que A_____ était venu à la maison, également pour faire des choses qu'il n'avait pas le temps de faire avant ou pour faire des choses plus calmement. Toutefois, il n'avait aucune obligation, dès lors que sa fille était assez grande pour s'occuper du chien. Elle avait préparé un planning pour que A_____ et sa fille se départage les heures. Elle a confirmé avoir rédigé le document avec la mention "15/16/17/18 Travail 7h40-13h", concédant qu'il devait venir quand même et qu'il n'était donc pas en vacances, mais qu'il avait des jours de congé. Elle s'attendait en effet à ce qu'il soit présent pour travailler aux dates indiquées, s'il le pouvait.

A_____ leur avait demandé au moins une fois par année, de recevoir une augmentation de salaire. Il lui avait également demandé d'être déclaré aux assurances sociales, puis avait refusé, dès lors que ces cotisations seraient déduites de son salaire. Elle ne se souvenait plus du salaire que son époux avait pris comme base pour calculer les cotisations dues. Elle a confirmé que son époux lui avait fait comprendre qu'ils n'étaient pas des mécènes, dès lors qu'ils ne pouvaient pas donner plus qu'ils n'avaient.

b.b. BC_____ a produit un bordereau de pièces concernant sa situation financière ainsi qu'un certificat médical du 1er décembre 2025.

c. A_____ a confirmé sa plainte pénale ainsi que ses précédentes déclarations.

Il a expliqué que sa famille et lui vivaient dans la pauvreté en 1_____, dans une maison avec une seule pièce, en bois avec un toit en plastique, raison pour laquelle il avait décidé de partir pour aider financièrement sa famille. Avant de venir en Suisse, son père avait eu un cancer. Sa sœur et lui avaient envoyé de l'argent pour payer les frais médicaux. Il avait parlé de sa vie en 1_____ avec la famille C_____, notamment à EC_____. Il lui avait notamment expliqué que certains enfants n'avaient rien à manger, lorsqu'il refusait de manger un certain aliment.

Sa sœur l'avait contacté en septembre 2012 pour lui parler de l'offre d'emploi des C_____. Il ne parlait pas le français et ignorait qu'en Suisse, il y avait un salaire minimum. Il avait commencé à travailler en novembre 2012 et à apprendre son travail avec sa sœur, période pour laquelle il pensait qu'il allait être payé. Au début, il travaillait du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h30, et uniquement le mercredi matin. Lorsqu'il ne travaillait qu'une demi-journée, ses horaires étaient de 07h00 à 13h00, en fonction de l'heure de retour de BC_____. A 2_____ ainsi qu'à 3_____, il rattrapait les mercredis après-midi non travaillés en venant travailler plus tôt le matin, même si cela était plus fréquent à 2_____. A 3_____, ses horaires étaient de 07h45 à 18h45. Les époux C_____ et lui n'avaient pas prévu un nombre d'heures par semaine, mais ses horaires dépendaient des besoins de la famille. Selon lui, cela n'était pas des horaires flexibles, dès lors qu'il devait être présent durant les horaires mentionnés. A partir d'avril 2019, il travaillait de 07h45 à 13h00, voir 14h00 ou 15h00.

Lorsqu'il arrivait à la maison, en général, les enfants, soit CC_____, DC_____ et EC_____ se trouvaient à la maison, mais parfois CC_____ et DC_____ étaient déjà partis. Parfois, BC_____ était présente. Cette dernière n'était pas toujours là les mercredis. Elle travaillait depuis la maison, ayant aménagé un bureau au dernier étage.

Interrogé au sujet d'un journée de travail type, il a expliqué qu'il préparait le petit-déjeuner de EC_____ puis l'emmener à l'école, à vélo ou à pied, lorsqu'il pleuvait ou neigeait, avant de rentrer à la maison. Le trajet à pied durait environ quinze à vingt minutes, alors qu'à vélo, cela prenait plutôt dix minutes. Selon lui, EC_____ avait commencé à se rendre seul à l'école vers ses dix ou douze ans. Au début, il allait également le chercher à l'école, à 11h30, ce qu'il ne faisait plus lorsque EC_____ se débrouillait seul. Il emmenait la plupart du temps EC_____ au tennis et à l'aïkido. Il a confirmé que la chienne des C_____ était arrivée durant l'été 2017.

S'agissant des week-ends travaillés en lien avec le déménagement des C_____, il s'était chargé de monter des meubles et de faire de la peinture dans la nouvelle de maison à 3_____. Confronté au message envoyé à BC_____, en juillet 2019, indiquant qu'il ne pouvait pas venir un samedi car il avait un autre travail, il a déclaré il n'avait pas un autre travail mais qu'il ne savait comment expliquer à celle-ci qu'il ne voulait pas venir. Lorsqu'il avait demandé à AC_____ à être payé pour les heures travaillées, il lui avait montré le décompte avec les factures des HUG et des billets d'avion, lui indiquant qu'il allait déduire les heures effectuées avec les heures qu'il leur devait. Il a confirmé avoir travaillé à toutes les dates mentionnées dans ce document, ainsi que d'autres jours qui n'étaient pas mentionnés.

C'était les époux C_____ qui lui demandaient de leur écrire un message lorsqu'il arrivait à la maison ou lorsqu'il repartait, notamment lorsque EC_____ était seul à la maison et qu'il devait s'assurer qu'il partait à l'école. Ils voulaient ainsi s'assurer qu'il était bien à la maison. Il n'avait en revanche pas toujours besoin de leur écrire un message.

Depuis le début de sa prise d'emploi, les époux C_____ lui laissaient des messages avec des instructions des tâches à effectuer. Il n'avait jamais demandé qu'on lui fasse ces notes. Il était compliqué pour lui de tout faire car il y avait beaucoup de chose à faire. Il n'avait jamais dit à AC_____ qu'il aimait les travaux extérieurs, il lui avait simplement mentionné qu'en 1_____, il avait travaillé pour une entreprise multi-services et qu'il savait faire beaucoup de choses.

Après le déménagement, les époux C_____ ne prenaient pas en charge les frais de transport à sa charge. Peu après le déménagement, il avait demandé une augmentation, dès lors que l'abonnement de train s'élevait à CHF 120.- par mois au lieu de CHF 70.- qu'il payait. Il n'avait jamais refusé d'être déclaré aux assurances sociales et on ne lui avait jamais parlé de déduction de son salaire pour les charges sociales.

Les époux C_____ et lui n'avaient jamais convenu d'un nombre de jours de vacances par année. Il ne prenait que peu de vacances, étant précisé que lorsque la famille C_____ partait en vacances, il pouvait aussi prendre des vacances, même s'il devait passer chez eux au moins deux fois durant la semaine. Sa seule longue absence était en 2017, lorsqu'il avait dû se rendre en Espagne mais qu'il n'avait pas pu revenir en avion et qu'il avait dû attendre quatre semaines pour pouvoir rentrer, dès lors qu'il n'avait pas de permis pour entrer en Suisse. Il avait tenté de prendre l'avion depuis plusieurs aéroports différents. Finalement, il était rentré en partant depuis Madrid en covoiturage jusqu'à Lyon. Il avait également pris deux semaines de vacances, en 2019, au Portugal. Selon lui, entre 2013 et 2020, il n'avait pas pris plus de huit semaines de vacances.

Il avait dû être hospitalisé pendant trois ou quatre jours à la suite de son accident. Il avait dû subir une intervention chirurgicale, en raison d'une fracture de son pouce droit, durant laquelle on lui avait mis une plaque, qui avait ensuite été retirée, dès lors qu'elle lui faisait très mal en hiver. Par la suite, il avait dû retourner voir son médecin pour des soins post-opératoires et avait dû faire de la physiothérapie. Il avait eu un plâtre de la main jusqu'au triceps car il ne devait pas bouger le bras. Ses médecins l'avaient mis en arrêt de travail durant deux semaines, puis il avait dû retourner au travail, sur demande des époux

C_____, qui n'avaient personne d'autre pour emmener EC_____ à l'école. La majorité de ses frais médicaux avaient été pris en charge par le CAMSCO, qui avait également payé ses médicaments. Il n'avait jamais insisté auprès de AC_____ pour faire des heures supplémentaires et rembourser ses frais médicaux.

D'une manière générale, les relations avec les époux C_____ étaient cordiales, sauf s'il demandait quelque chose. Il a expliqué qu'une fois, il avait envoyé un message à BC_____ car la dame qui s'occupait de son fils ne pouvait plus le garder l'après-midi. Ensuite, elle l'avait appelé et lui avait passé son époux au téléphone, qui l'avait menacé, en lui disant qu'il vivait sous leur toit et qu'il pouvait les faire expulser de Suisse, sa famille et lui. Une amie de son épouse, qui travaillait comme nounou, gardait gratuitement son fils durant la journée, étant précisé qu'elle facturait CHF 9.- ou CHF 15.- de l'heure aux autres personnes pour qui elle gardait des enfants. Dans son message, il avait expliqué à AC_____, qui lui avait demandé pourquoi il ne faisait pas garder son fils par une nounou, qu'avec un salaire de CHF 1'800.- il ne pouvait pas payer une nounou CHF 9.- de l'heure.

A chaque fois qu'il demandait quelque chose, celui-ci haussait la voix, lui ordonnant de se taire car il avait des amis avocat. Pour sa part, il se sentait humilié, car il ne savait pas quoi répondre. En revanche, BC_____ ne l'avait jamais menacé ni humilié. Il était resté travailler pour cette famille, car il se sentait dans une impasse, dès lors qu'il habitait dans un appartement qui était au nom de AC_____.

Il ne se souvenait plus quand il avait commencé à consulter un psychologue, bien que cela était après la naissance de son fils. Il a ensuite indiqué qu'il avait consulté après la fin de ses rapports de travail avec les C_____. Il souffrait d'anxiété et avait des douleurs au ventre. Il avait pris des médicaments, sans succès, et son médecin lui avait conseillé d'aller voir un thérapeute. Actuellement, il ne se sentait pas bien, dès lors qu'il pensait à tous les problèmes qu'il avait eus avec les C_____. Il n'avait plus mal au dos mais souffrait toujours d'anxiété.

d. A l'issue de l'audience, le Tribunal a gardé la cause à juger.

D.a. AC_____ est né le _____ 1970 à Genève. De nationalité suisse et italienne, il est marié à BC_____, avec qui il a adopté EC_____, né le _____ 2007 et arrivé en Suisse le _____ , depuis _____, dont ils ont encore la charge.

Après avoir effectué sa scolarité obligatoire à Genève, à _____, il a entrepris des études à l'école de commerce puis à l'université en HEC à Genève, et a été diplômé en _____. Il a travaillé à la banque L_____ du _____ jusqu'au _____ . Toutefois, il a été libéré de son l'obligation de travailler dès le _____.

Depuis 2018, il est employé à la banque _____, en qualité de _____, pour un salaire mensuel net _____ depuis 2022, ce à quoi s'ajoute un bonus variable, s'élevant en moyenne à _____ depuis l'année 2018.

Son épouse et lui sont les bénéficiaires d'un compte épargne dont le montant s'élève à CHF 242'939.-, montant destiné à l'amortissement de l'hypothèque de leur maison.

Son épouse et lui sont propriétaires d'une maison à 3_____, depuis 2013, achetée pour environ CHF 1'800'000.-, pour laquelle ils ont contracté une hypothèque de CHF 1'000'000.-. Le remboursement des intérêts hypothécaires et l'amortissement s'élèvent à CHF 3'000.- par mois.

Il est également seul propriétaire d'un immeuble à _____, en Valais, dont il est initialement copropriétaire avec son frère, et dont il a racheté le part de copropriété en 2012 ou 2013 pour environ CHF 250'000.-. Il ignore le prix actuel de ce bien.

Leurs primes d'assurance-maladie s'élèvent à CHF 1'539.- par mois pour son épouse et lui-même. Leur fils, qui vient d'avoir 18 ans, verra ses primes augmenter à environ CHF 400.- en 2026.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, AC_____ est sans antécédent.

b. BC_____ est née le _____ 1970 à Genève. Elle est de nationalité suisse et espagnole.

Après avoir effectué sa scolarité obligatoire à Genève, elle a entrepris une formation de clerc d'avocat et a obtenu son diplôme en _____ . Entre _____ et _____, elle a travaillé dans une étude d'avocats en tant qu'assistance clerc d'avocat, puis, elle a œuvré dans le domaine bancaire, en tant qu'assistante de gestion, d'abord à la banque _____, puis au sein de L_____ de _____ à _____. Par la suite, elle a été employée à temps partiel comme gérante externe, jusqu'en 2015. Après une période de chômage, elle a travaillé en tant que collaboratrice dans une étude d'avocats, à temps partiel de mars à décembre 2018.

Depuis juillet 2020, elle travaille à nouveau auprès de L_____, en qualité de _____ et perçois un salaire mensuel net de _____ par mois.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, BC_____ est sans antécédent.

EN DROIT

Classement et prescription

1.1.1. A teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement, l'art. 320 CPP étant applicable par analogie. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. d CP, l'action pénale se prescrit par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine que celles prévues aux lettres a, b et c.

1.1.3. La prescription court à partir du jour où l'auteur exerce son activité coupable, indépendamment du moment où le résultat délictueux se produit (art. 98 let. a CP; PC CP n° 2 ad. art. 98), dès le jour du dernier acte, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (art. 98 let. b CP) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. c CP).

1.1.4. L'art. 117 al. 1 LEI prévoient une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. La prescription est ainsi de 7 ans. Cette infraction est un délit continu au sens de l'art. 98 let. c CP (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2).

1.1.5. L'art. 87 LAVS prévoit une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, de sorte que la prescription est de 7 ans.

1.2.1. En l'espèce, l'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI) est un délit continu au sens de l'art. 98 al. 1 let. c CP, si bien que la prescription de l'action pénale a commencé à courir dès de la fin des rapports de travail, soit le 26 février 2020, et n'est pas atteinte au jour du jugement.

1.2.2. S'agissant de l'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS, les faits sont prescrits s'agissant de la période antérieure au 30 avril 2019 et seront par conséquent classés (art. 97 al. 1 let. d CP et art. 329 al. 5 CPP).

Culpabilité

2. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF144 IV 345 consid. 2.2.3.2; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la

solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

3.1.1. A teneur de l'art. 157 ch. 1 CP quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, quiconque acquiert une créance usuraire et l'aliène ou la fait valoir, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020 consid. 2.2 et 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1).

Les situations de faiblesse sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le consentement du lésé n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP, mais en constitue l'un des éléments (ATF 82 IV 145 consid. 1.2b; JdT 1957 IV 71).

L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 consid. 2; pour l'exigence d'une contrepartie: ATF 142 IV 341 consid. 2). Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière et elle peut être seulement passagère. Il suffit que la victime se soit trouvée dans une situation contraignante telle qu'elle réduit sa liberté de décision, au point qu'elle est prête à fournir une prestation (ATF 92 IV 132 consid. 2; ATF 80 IV 15 consid. 3). Lorsque la gêne est économique, il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une grande misère ou d'une extrême pauvreté (CR-CP, II, n° 7 *ad* art. 157 CP). Se trouve en situation de gêne la personne en situation irrégulière qui paie le prix fort pour la location d'un appartement car elle n'ose pas se plaindre de peur d'être renvoyée dans son pays, ou dans un besoin extrême de trouver un toit en cas de pénurie de logement (ATF 93 IV 85 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007). Constitue en matière de contrat de travail également une situation de gêne le fait pour un travailleur agricole de travailler au noir pour un salaire inférieur à la convention collective de travail applicable et d'être en situation irrégulière en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020, 6B_1006/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.2)

L'inexpérience visée par la loi doit être une inexpérience générale se rapportant au domaine des affaires et non pas une inexpérience relative au contrat en cause. L'inexpérience a été retenue dans le cas d'une jeune fille de 22 ans au moment d'arriver en Suisse, qui n'avait auparavant jamais quitté son pays natal, le Ghana, qui avait auparavant travaillé deux ans chez son oncle dans son pays sans être payée, et qui n'était pas en mesure de réaliser que son travail méritait un salaire et que l'un de ses compatriotes

avait fait venir en Suisse comme employée de maison, profitant de son inexpérience en la matière, mais également de sa gêne, pour obtenir d'elle 50 heures de travail hebdomadaires contre une rémunération de 300 francs par mois, outre le logement et la nourriture (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). La méconnaissance du domaine concerné doit clairement placer l'intéressé dans une position de faiblesse dans la négociation (ATF 130 IV 106 consid. 7.3).

La dépendance peut être économique ou d'une autre nature. Elle suppose un rapport de subordination ou de soumission envers l'auteur. Il peut s'agir d'une dépendance économique entre un travailleur et son employeur dans un contexte où le chômage menace (CR-CP II, N 13 *ad* art. 157 CP). Se trouve en situation de dépendance la nièce travaillant pour son oncle, ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de résidence de son oncle et obéissant à celui-ci comme le veut la tradition de son pays (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/20029 du 26 janvier 2010 consid. 2.1.).

La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, ce qui aggrave en principe le cas et sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (ATF 130 IV 106 consid. 7.3).

L'appréciation subjective que se fait le lésé de la valeur de la contreprestation reçue n'a pas d'incidence lors de l'évaluation des prestations échangées, notamment dans le cas du travailleur clandestin qui perçoit en Suisse un salaire misérable qui représente une somme attractive en comparaison de ce qu'il pourrait gagner dans son pays d'origine (MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève - Zurich - Bâle 2020, p. 338 et 339, p. 173).

L'infraction est consommée lorsque l'auteur s'est vu promettre la prestation par un engagement juridique ou, dans l'hypothèse d'une exécution immédiate, au moment où il reçoit la prestation. L'infraction est consommée lorsque la convention est conclue (ATF 86 IV 69; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, N 24 ss *ad* Art. 157).

L'évaluation des prestations doit être objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la mesure où ils existent, on se fondera sur les prix usuels. Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuelle pour des choses ou des services de même espèce (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1).

La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. Pour qu'elle puisse être considérée comme usuraire, la disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances; elle doit s'imposer comme frappante aux yeux de tout client et s'imposer comme telle. Un écart de 25% est en général considéré comme constitutif

d'une disproportion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1). Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20 % est évoquée pour les domaines réglementés; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35 % (BSK StGB II WEISSENBERGER, N 32 *ad* art. 157 CP). Enfin, pour arrêter un salaire "net", le Tribunal fédéral a jugé raisonnable de procéder en diminuant le montant du salaire brut de 15% (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020 consid. 4.4; 6B_1006/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.4).

3.1.2. En vertu de l'art. 319 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).

Dans le canton de Genève, la rémunération du personnel de maison est réglée par le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique (CTT-Edom; J 1 50.03). Il s'applique notamment aux gouvernants, cuisiniers, valets de chambre, jardiniers ainsi qu'aux autres employés de maison affectés notamment au nettoyage, à l'entretien du linge, aux commissions, à la prise en charge d'enfants (art. 1 al. 2 CTT-EDom). Il leur garantit une rémunération minimale (art. 10 CTT-EDom) et impérative (art. 9 al. 8 CTT-EDom).

Celui-ci prévoit:

- un salaire minimal pour des employés sans qualification ni expérience de CHF 3'625.- en 2012 et 2013 et CHF 3'700.- en 2014 et 2015;
- un salaire minimal pour des employés au bénéfice d'une expérience de quatre ans au moins de CHF 3'820.- en 2012, CHF 3'900.- en 2013, CHF 3'969.- en 2014 et 2015;
- que les montants ci-dessus comprennent le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture. S'il est logé ou nourri par l'employeur, le travailleur reçoit en espèces la différence entre ces montants et la valeur du logement ou de la nourriture selon les normes AVS en vigueur, rappelées en annexe au présent contrat-type (art. 10 al. 3 CTT-Edom);
- une durée du travail hebdomadaire de 45 heures au maximum, avec une pause minimum de 30 minutes pour le repas de midi et celui du soir et de 15 minutes par demi-journée, non incluse dans la durée du travail (art. 5 CTT-Edom);
- qu'aucune majoration n'est prévue pour les heures supplémentaires dès le 1er janvier 2012 (art. 7 CTT-Edom);
- une majoration de 50% des heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés et de 100% pour les heures supplémentaires effectuées entre 23h et 6h (art. 7 CTT-Edom) ;
- que la durée des vacances annuelles payées obligatoires est de quatre semaines dès l'âge de 20 ans (art. 21 al. 1 let. b CTT-Edom).

3.1.3. Dans le canton de Vaud, la rémunération du personnel de maison est réglée par l'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés

(ACTT-mpr), qui régit les rapports de travail entre les employeurs privés et toutes les personnes, logées ou non par l'employeur, qui occupent un emploi à plein temps ou à temps partiel, notamment en qualité de gouvernante, aide de ménage, employé de maison, cuisinier et valet de chambre (art. 1 al. 2 ACTT-mpr) et leur garantit une rémunération minimale (art. 20 ACTT-mpr).

Celui-ci prévoit:

- un salaire minimal pour des employés non qualifiés au bénéfice d'une expérience professionnelle dans la branche de quatre ans au moins de CHF 3'300.- (ou CHF 19.- de l'heure) entre 2013 et juillet 2015 et CHF 20.35 de l'heure dès le 1er août 2015 (art. 20 al. 1 ACTT-mpr);
- un salaire minimal pour des employés non qualifiés au moins de CHF 3'000.- (ou CHF 17.- de l'heure) entre 2013 et juillet 2015 et CHF 18.55 de l'heure dès le 1er août 2015 (art. 20 al. 1 ACTT-mpr);
- que le salaire en nature est calculé selon les prescriptions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 20 al. 2 ACTT-mpr);
- un décompte détaillé mentionnant les composantes du salaire (notamment salaire brut, heures supplémentaires), ainsi que les retenues (notamment AVS, assurances, impôt à la source) doit être remis chaque mois au travailleur (art. 19 al. 4 ACTT-mpr), à moins les composantes du salaire ne subissent pas de variations et sont par conséquent identiques d'un mois à l'autre. Dans ces conditions, le décompte ne doit être obligatoirement établi que pour le premier mois d'activité (art. 19 al. 5 ACTT-mpr);
- une durée du travail hebdomadaire de 48 heures en moyenne sur l'année; elle ne peut excéder 51 heures par semaine, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées conformément à l'article 13 al. 2 (art. 12 ACTT-mpr);
- une compensation des heures supplémentaires par un congé de même durée au minimum, qui doit être accordé dans une période de trois mois (l'art. 13 al. 1 ACTT-mpr). Les heures supplémentaires non compensées donnent droit au salaire majoré d'un quart (al. 2);
- les heures de travail occasionnelles effectuées entre 23 heures et 6 heures donnent droit au salaire majoré de 25% ou d'un congé majoré de 25%. Cette disposition ne s'applique pas au personnel engagé pour effectuer exclusivement du travail de nuit (art. 13 al. 3 ACTT-mpr);
- que l'employeur doit tenir un décompte précis des heures de travail en cas d'horaire de travail irrégulier, lorsque des heures supplémentaires sont effectuées et des jours et demi-jours de congé (art. 14 ACTT-mpr).
- quatre semaines de vacances au moins par année (art. 18 al. 1 ACTT-mpr).

3.1.4. Une déduction mensuelle du salaire est opérée à hauteur CHF 3.50 pour le petit déjeuner, CHF 10.- pour le repas de midi, et CHF 8.- pour le repas du soir (art. 11 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants; RAVS).

3.1.5. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaitre la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 130 IV 106 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1).

3.1.6. Selon l'art. 117 al. 1 LEI quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

L'infraction n'est réalisée que si l'employeur a agi intentionnellement, ce qui comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2009 du 20 mai 2009 consid. 1.2.2).

3.1.7. D'après l'art. 87 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), entré en vigueur le 1er janvier 2018, celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

Selon l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. Aux termes de l'art. 64 al 5 LAVS, les employeurs en particulier doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation cantonale.

S'agissant de l'élément subjectif, l'infraction doit être intentionnelle ou commise au moins par dol éventuel, la simple négligence ne suffisant pas (ATF 113 V 256 consid. 4c).

3.1.8. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 ATF IV 134 consid. 3a).

De l'infraction d'usure

3.2.1. En l'espèce, l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal (art. 9 CPP), mentionne, sous chiffre 1.1.1. et 1.2.1., l'infraction d'usure (art. 157 ch. 1 CP). Dès lors, les faits visés ne

peuvent être analysés que sous l'angle de cette infraction, à défaut de celles d'usure par métier (art. 157 ch. 2 CP) et de la traite d'êtres humains (art. 182 CP).

Le Tribunal tient pour établi, en particulier au vu des déclarations concordantes des parties, que le plaignant est d'origine _____ *[originaire de 1_____]* et que sa famille vit dans le dénuement. Il est également établi qu'il a travaillé en Espagne pour un salaire d'environ EUR 700.- et qu'une partie de ses revenus était reversée à sa famille qu'il aidait financièrement. Le plaignant a repris l'emploi de sa sœur, G_____ auprès des prévenus, alors qu'il ne parlait pas le français et ne connaissait ni la Suisse, ni le marché du travail helvétique, ni les conditions de travail minimales genevoises et vaudoises. Les conditions de travail proposées par les prévenus lui semblaient ainsi attrayantes, notamment au vu de ses origines et de ses précédents emplois, ce dont les prévenus avaient indéniablement conscience. Les prévenus ont au demeurant admis connaître le statut du plaignant à son arrivée en Suisse et qu'il n'y avait que sa sœur.

Le plaignant a ainsi travaillé pour les prévenus à tout le moins entre le 1er janvier 2013 et fin février 2020. S'agissant de son salaire, le Tribunal retient qu'il a perçu celui-ci en espèces, à hauteur de CHF 1'650.- par mois en 2013, salaire qui a ensuite été augmenté à CHF 1'800.-, puis réduit à CHF 950.- en 2019. Le lieu de son travail était d'abord à Genève, au domicile des prévenus à 2_____, puis, dès l'été 2014, dans le canton de Vaud, à 3_____. Le plaignant a eu un accident, en 2014, et a dû se rendre à l'hôpital où il a subi une intervention chirurgicale à la main, étant précisé qu'une partie de ces frais médicaux ont été pris en charge par les prévenus.

Durant toute la durée de son emploi, le plaignant a logé dans un studio situé à 4_____, d'abord avec sa sœur, puis seul, avant que sa compagne ne l'y rejoigne et la naissance de leur fils en 2018. Cet appartement lui était mis à disposition contre paiement d'un loyer par AC_____, qui louait lui-même ce studio. Les rapports de travail ont pris fin en février 2020, à la suite d'un conflit en lien avec la restitution du studio de 4_____.

Il est également établi et non contesté que les parties n'ont passé aucun contrat de travail écrit et qu'aucun relevé des horaires d'activité n'a été tenu.

En revanche, leurs déclarations sont irréconciliables en ce qui concerne l'étendue du cahier des charges et des tâches ménagères du plaignant.

Elles sont également antagonistes quant au fait de savoir si A_____ a travaillé en novembre et décembre 2012 et sur les horaires de celui-ci mais aussi sur ses vacances et les heures travaillées le week-end, de même s'agissant d'éventuels humiliations ou menaces subies par l'intéressé.

Les faits reprochés aux prévenus se sont déroulés à huis clos, de sorte que, pour forger son intime conviction quant au déroulement de ceux-ci, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier.

Le Tribunal relève en premier lieu qu'en l'occurrence, dans le cadre de l'infraction d'usure, il est nécessaire de déterminer et établir les éléments essentiels liés au contrat de travail (art. 319 ss CO) qui liait les parties, soit en particulier les prestations personnelles

que devait fournir le plaignant en échange de la rémunération prévue. Les éléments décisifs permettant d'établir une disproportion manifeste des prestations sont essentiellement les horaires de travail du plaignant ainsi que son salaire.

S'agissant des tâches qui lui étaient confiées, il ne fait aucun doute que celui-ci travaillait comme domestique et que son statut entre dans le champ d'application de la CTT-Edom et de l'ACTT-mpr, qui fixent des salaires minimaux.

En ce qui concerne d'abord les déclarations de la partie plaignante, le Tribunal constate que celles-ci sont demeurées globalement constantes et cohérentes tout au long de la procédure, s'agissant des éléments essentiels du dossier.

Concernant ses horaires, si ses déclarations ont quelque peu varié concernant ceux du mercredi après-midi, celles-ci ont été plutôt stables. Il a constamment déclaré durant la procédure, ce jusqu'à l'audience de jugement, mais aussi dans les différentes écritures produites dans le cadre de la procédure auprès des Prud'hommes, qu'à 2_____, il travaillait de 07h00 à 18h30, puis, à 3_____, de 07h45 à 18h45. Il a également indiqué à plusieurs reprises que ses horaires avaient ensuite été réduits et qu'il avait travaillé de 07h40 à 13h00. A la police, il a estimé avoir œuvré environ 57.5 heures par semaine entre le 1er janvier 2013 et l'été 2014, 55 heures par semaines jusqu'en février 2019, puis 28 heures par semaine, jusqu'à son licenciement. Même s'il a pu légèrement s'agissant de la période durant laquelle ses horaires avaient diminué, cela ne porte pas atteinte à sa crédibilité générale.

S'agissant des heures travaillées le week-end, il a invariablement déclaré avoir dû travailler le samedi ou le dimanche à partir du déménagement des prévenus à 3_____, selon des horaires variables, bénéficiant d'une pause à midi. Il n'avait pas été payé pour ses heures, AC_____ lui ayant indiqué que cela permettait de compenser ce qu'il leur devait, soit rembourser les frais médicaux et les billets d'avion qu'ils avaient payés. Il a toutefois légèrement varié s'agissant de la période durant laquelle il avait dû travailler les week-ends.

Concernant son salaire, il a indiqué, tout au long de la procédure, ne pas avoir été payé durant la période de novembre à décembre 2012 et qu'il avait à un certain moment été augmenté, percevant CHF 1'800.-, avant de voir sa rémunération diminuer à CHF 950.-, dès lors que ses horaires avaient été réduits.

S'agissant des tâches qu'il devait effectuer, les déclarations du plaignant ont été constantes et cohérentes. Il devait s'occuper de EC_____, l'amener à l'école et le ramener jusqu'à ce qu'il soit en âge de faire les trajets seul, lui préparer son petit-déjeuner et son repas de midi, mais aussi l'emmener la plupart à ses activités. Il devait nettoyer la maison quotidiennement, passer l'aspirateur et la serpillère, faire la lessive et le repassage, laver les vitres, nettoyer les salles de bains et enlever la poussière. Il devait également s'occuper du jardin, notamment tondre la pelouse et nettoyer, et de la chienne de la famille, F_____, adoptée durant l'été 2017, qu'il devait promener une à plusieurs fois par jour.

Ses déclarations s'agissant de ses vacances ont été relativement constantes, le plaignant ayant expliqué tout au long de la procédure qu'il ne prenait que peu de vacances. Il ressort

de la procédure que ce dernier a pris environ huit semaines entières de vacances, sans compter les semaines de vacances de la famille C_____ durant lesquelles il ne devait pas forcément travailler tous les jours.

De leur côté, les prévenus ont de manière constante contesté les faits qui leur sont reprochés. Ils ont en substance chacun déclaré qu'il n'avait pas grand-chose à faire et qu'ils ne lui donnaient que des tâches pour l'occuper, notamment lorsque EC_____ était à l'école, alors que le plaignant a indiqué avoir une charge de travail importante, s'occupant de toute la maison ainsi que de plusieurs tâches en lien avec les extérieurs

Le Tribunal relève que, si en ce qui concerne la rémunération du plaignant les prévenus ont tenu des déclarations globalement constantes et précises durant la procédure, celles-ci ont été fluctuantes et peu cohérentes s'agissant des tâches et des horaires effectués par l'intéressé ainsi que sur ses vacances.

Il convient de confronter les déclarations des parties aux éléments matériels du dossier.

A titre liminaire, le Tribunal relève que, lors de l'arrestation des prévenus, la police a analysé le téléphone portable de AC_____, puis a extrait les conversations WhatsApp entretenues le plaignant, entre août 2017 et février 2020, dès lors, on ne voit pas pour quelle raison celles-ci ne seraient pas complètes. En revanche, les échanges de messages WhatsApp produits par les parties, notamment entre BC_____ et le plaignant, sont moins compréhensibles, vu qu'il ne s'agit que d'extraits de conversation.

Les différents échanges de messages entre les prévenus et le plaignant renforcent la version de ce dernier :

- ils sont révélateurs du fait qu'entre août 2017 et février 2020, il commençait la plupart du temps entre 07h40 et 07h45. Le fait que le plaignant envoie un message à AC_____, lorsque le train est en retard et qu'il arrivera plus tard, de même que le fait que BC_____ lui indique qu'il doit venir à 07h40, "comme d'habitude" permettent de retenir qu'il s'agissait de ses horaires habituels. En outre, cet horaire est corroboré par le fait qu'à tout le moins jusqu'à environ 2018, le plaignant devait emmener EC_____ à l'école à 08h00, puis, que lorsque ce dernier se rendait seul à l'école, il devait s'assurer que celui-ci était bien parti de la maison pour être à l'heure en classe, comme cela ressort de certains messages de BC_____. Cela permet également de démontrer que, les jours durant lesquels le plaignant devait s'assurer que EC_____ soit à l'heure à l'école, les prévenus n'étaient présents au domicile et ne pouvaient pas se charger de cette tâche ;

- le plaignant envoyait généralement un message aux prévenus lorsqu'il quittait leur domicile à 18h00, parfois en demandant la permission de partir à cette heure-là. Ils permettent également de déterminer le nombre de mercredis durant lesquels le plaignant a travaillé pour les prévenus. Il a ainsi travaillé à tout le moins trois mercredis matin en 2017 et six mercredis matin en 2018, étant précisé que, pour cette période, le Tribunal n'a à disposition que les messages échangés entre AC_____ et A_____, alors qu'il semble que ce dernier échangeait habituellement avec BC_____ à ce sujet. En 2019, le plaignant a travaillé à tout le moins 31 mercredis matin, soit trois entre janvier et février 2019, puis

27 entre mars 2019 et décembre 2019 et un en 2020. Ces échanges confirment le fait que le plaignant travaillait à tout le moins le mercredi matin ;

- les horaires du plaignant ont été réduits en avril 2019, période à partir de laquelle il indique le plus fréquemment quitter la maison des prévenus aux alentours de 13h00. Ces échanges illustrent également le fait que les horaires du plaignant avaient une certaine stabilité et qu'ils n'étaient pas, comme les prévenus l'ont soutenu, flexibles et variables ;

- jusqu'en 2018, les parties, notamment AC_____ et le plaignant entretiennent une relation cordiale. En 2019, après des messages relativement autoritaires du prévenu datant du 4 janvier 2019, les échanges sont plus froids et impersonnels, laissant penser que les relations se sont dégradées. Bien que ces messages ne reflètent pas de menaces proférées par le prévenu, le plaignant a, de manière constante et crédible, indiqué que ses demandes s'agissant d'une éventuelle augmentation de salaire ou de pouvoir être déclaré aux assurances sociales avaient été refusées. Le plaignant a d'ailleurs tenu des propos nuancés à ce sujet, sans accabler inutilement les prévenus. Ces derniers ont admis que le plaignant leur avait demandé fréquemment des augmentations de salaire mais qu'ils n'étaient pas des mécènes. Leurs déclarations, selon lesquelles ils avaient proposé chaque année au plaignant de le déclarer aux assurances sociales mais que ce dernier avait refusé, ne convainquent pas le Tribunal. Il en ressort aussi que les prévenus s'attendaient à ce que le plaignant soit disponible et travaille sur une base horaire relativement fixe.

Ces messages affaiblissent la position des prévenus qui ont assuré qu'ils n'avaient presque plus besoin du plaignant à la fin de son emploi, qu'il travaillait beaucoup moins que ce qui avait été préalablement convenu mais aussi qu'il profitait du système et qu'ils étaient très flexibles.

Les déclarations de G_____, bien qu'il convient de prendre en considération la relation familiale avec le plaignant, confortent également la version de ce dernier, en particulier s'agissant des horaires de travail et des tâches effectuées. Il faut relever que G_____ est restée nuancée dans ses propos, sans volonté d'accabler inutilement les prévenus, étant précisé qu'elle n'a pas souhaité porter plainte contre eux.

Concernant les déclarations des témoins entendus durant la procédure, si celles-ci permettent notamment de confirmer le fait que A_____ emmenait EC_____ à l'école et le ramenait, elles ne permettent pas de déterminer ses horaires ni d'établir les tâches que celui-ci accomplissait effectivement. Les déclarations des enfants C_____, sujettes à caution en raison de leur relation avec les prévenus, sont quant à elles démenties par les éléments du dossier.

Les factures produites par les prévenus ne permettent pas de fragiliser les déclarations du plaignant.

Celles de K_____ Sàrl ne concernent que quelques travaux ponctuels de plus grande ampleur qui ne pouvaient certainement pas être opérés par une personne non qualifiée, ne disposant pas forcément du matériel adapté. Cela ne permet pas d'exclure que le plaignant n'effectuait pas des travaux d'entretien régulier des extérieurs ainsi que certains travaux

supplémentaires, comme de la peinture ou de la coupe de planches ou de dalles, comme cela ressort de plusieurs messages.

Les factures de J_____ démontrent que les prévenus ont utilisé les services d'une entreprise de déménagement en 2014, ce qui n'est en soi pas contesté par le plaignant. Toutefois, cela n'empêche pas que les prévenus aient demandé de l'aide au plaignant dans le cadre de leur déménagement.

Par ailleurs, les prévenus ont argué que, depuis le départ du plaignant, ils employaient une femme de ménage à raison de quatre heures par semaine et qu'elle effectuait les mêmes tâches que A_____. Le Tribunal relève que CC_____ et DC_____ ne vivaient plus chez eux à cette époque, diminuant de fait la charge de travail, en particulier de nettoyage. De plus, le cahier des charges produit par les prévenus n'inclut pas de nombreuses tâches que devait effectuer le plaignant, que ce soit au niveau du ménage, des extérieurs ou de la garde d'un enfant et d'un chien.

Les prévenus ont tenu des déclarations peu précises et fluctuantes s'agissant des périodes de chômage et de travail à temps partiel de BC_____ durant toute la période pénale, lesquelles sont en partie contredites par les extraits de bordereau d'impôt au dossier. Il ressort en outre de l'extrait du Registre du commerce de N_____ SA, que la prévenue a été membre et secrétaire du conseil d'administration de cette société entre 2013 et mai 2020. En sus, les prévenus ont chacun indiqué, à plusieurs reprises, que BC_____ devait rester disponible, non seulement pour des entretiens et des tests d'aptitude mais aussi si elle trouvait un travail rapidement, ce qui nécessitait un système de garde. Les prévenus n'ont du reste jamais indiqué les tâches ménagères ou les travaux à l'extérieur dont BC_____ s'étaient occupé durant la période de travail du plaignant, le déchargeant ainsi de ses tâches.

Quant au décompte des heures travaillées le week-end et les montants à rembourser par le plaignant tenu à jour sur plus de trois ans par AC_____, ce document est particulièrement précis et tend à corroborer la version du plaignant. Les prévenus ont admis que le plaignant a effectivement travaillé durant les heures indiquées et que, dans tous les cas, ils n'auraient pas dû compenser ses heures avec le paiement de ses frais médicaux. En effet, en l'absence d'assurance accident, ils devaient s'acquitter eux-mêmes de ces frais. Au demeurant, les déclarations du prévenu selon lesquelles ce dernier avait insisté pour tenir un tel décompte pour s'assurer que le plaignant ne travaillait pas plus que ce qu'ils avaient payé pour ses frais médicaux ne sont pas crédibles. Cela tend à démontrer que les prévenus ont profité du fait que le plaignant n'avait certainement pas les moyens de s'acquitter de ses frais médicaux pour lui imposer des heures de travail supplémentaires, profitant ainsi de sa gêne et sa dépendance. Le plaignant a certes assuré qu'il avait travaillé durant d'autres week-ends mais rien ne permet de confirmer cela, de sorte que seuls les jours mentionnés sur le document précité pourront être retenus.

Le Tribunal considère, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la version soutenue par la partie plaignante et corroborée par plusieurs pièces du dossier apparait plus crédible que celle défendue par les prévenus, en particulier s'agissant des horaires effectués. Il sera ainsi retenu que celui-ci effectuait des horaires relativement stables, bien

que les prévenus lui demandaient une certaine flexibilité, notamment en exigeant qu'il vienne plus tôt le matin ou reste plus tard le soir, selon leurs besoins. Le Tribunal tient également pour établi que, durant la période pénale, le taux de travail de la prévenue BC_____ a varié mais que les horaires du plaignant sont demeurés les mêmes.

Par conséquent, il sera retenu que A_____ a travaillé :

- à 2_____, soit entre janvier 2013 et juillet 2014, de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi, sans pause de midi, excepté le mercredi, ses horaires étant de 07h00 à 13h00, soit environ 52 heures par semaine ou 225.16 heures par mois (52 x 4,33);
- à 3_____, soit entre août 2014 et mars 2019, de 07h45 à 18h45 du lundi au vendredi, hormis le mercredi, ses horaires étant de 07h45 à 13h00, soit environ 49,25 heures par semaine ou 213,25 heures par mois (49,25 x 4,33);
- dès avril 2019, du lundi au vendredi, en moyenne de 07h40 à 13h00, soit environ 26,67 heures par semaine ou 115,48 heures par mois (26,67 x 4,33).

Le Tribunal tient également pour avéré que le plaignant a travaillé environ quatre semaines entre novembre et décembre 2012, période pour laquelle il n'a pas été rémunéré.

S'agissant de son salaire, il sera retenu que les prévenus ont rémunéré le plaignant à hauteur de CHF 1'650.-, entre janvier 2013 et l'été 2014, de CHF 1'730.- pour tenir compte du prix de l'abonnement de train, entre l'été 2014 et 2015, puis de CHF 1'800.- entre 2016 et mi-2019 et enfin de CHF 950.- jusqu'à son licenciement.

En ce qui concerne les conditions de l'usure, le Tribunal considère que les prévenus ont sciemment exploité l'inexpérience du plaignant. En effet, celui-ci était peu solarisé, voire pas du tout, venait de 1_____ et n'avait aucune connaissance de ses droits en matière de droit du travail et de rémunération en Suisse, n'ayant jamais quitté son pays auparavant, si ce n'est pour travailler en Espagne. Il n'était ainsi pas en mesure de réaliser de lui-même que son travail méritait un salaire plus important. Ce n'est que postérieurement qu'il a eu connaissance du fait que sa rémunération était significativement basse par rapport aux règles applicables en Suisse.

Ils ont également tiré avantage de sa situation financière précaire en 1_____, celui-ci venant d'une famille nombreuse et pauvre, mais aussi du fait qu'il se trouvait en situation irrégulière en Suisse, sans être déclaré, profitant de cet état pour lui donner un salaire inférieur aux minima prévus par les conventions et arrêtés en vigueur.

Sa situation de dépendance a aussi été exploitée, dès lors qu'il ne connaissait personne en Suisse, hormis sa sœur, laquelle était également en situation irrégulière et non déclarée. Il ne parlait pas le français, était maintenu dans la peur de perdre son appartement s'il venait à quitter son emploi, risquant de mettre sa compagne et son fils dans une situation précaire, se trouvant ainsi dans un rapport de soumission par rapport aux prévenus.

Le fait que le plaignant était en droit de démissionner n'est pas déterminant dans le cadre de l'usure. Il en va de même de l'appréciation subjective qu'il se faisait de la valeur de son salaire par rapport au travail fourni ou encore par rapport à sa capacité de gain en 1_____

ou en Espagne. En effet, le fait que les victimes consentent à conclure un tel contrat n'est pas décisif mais au contraire une condition de l'usure.

S'agissant de son salaire total, un montant en nature de CHF 216.50 par mois (CHF 10.- x 5 jours x 4,33) doit être retenu pour le repas de midi pris chez les prévenus et rajouté. Ainsi, sa rémunération totale peut être estimée à CHF 1'866.50, entre janvier 2013 et l'été 2014 (1650 + 216.5), puis à CHF 1'946.50, entre l'été 2014 et 2015 (1730 + 216.5), à CHF 2'016.50 entre 2016 et mars 2019 (1800 + 216.5), puis à CHF 1'166.50 jusqu'à son licenciement (950 + 216.5).

Concernant les billets d'avion payés par les prévenus, soit CHF 553.90 en 2017, ceux-ci doivent être considérés comme une prestation en nature devant être prise en compte dans le salaire annuel du plaignant. Ainsi, pour l'année 2017, il sera retenu que le plaignant a été rémunéré CHF 2'062.66 en moyenne par mois [2'016.50 + (553.90 / 12)].

Quant aux frais médicaux pris en charge par les prévenus, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des prestations en nature, dès lors que les prévenus devaient souscrire à une assurance pour le plaignant ou à défaut s'acquitter eux-mêmes de tous frais.

La question de savoir si le plaignant a bénéficié de cadeaux, comme soutenu par la prévenue BC_____, peut rester ouverte, dès lors que ceux-ci ne sont pas des prestations en nature à prendre en compte dans le calcul du salaire.

Le Tribunal retient ainsi que le plaignant a été rémunéré :

- entre 2013 et juillet 2014, CHF 1'866.50 pour 225.16 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 8.29 (1'866.50 / 225.16);
- entre aout 2014 et décembre 2015, CHF 1'946.50 pour 213,25 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 9.13 (1'946.50 / 213,25);
- entre janvier et décembre 2016, CHF 2'016.50 pour 213,25 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 9.46 (2'016.50 / 213,25);
- entre janvier et décembre 2017, CHF 2'062.66 pour 213,25 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 9.67 (2'062.66 / 213,25);
- entre janvier 2018 et mars 2019, CHF 2'016.50 pour 213,25 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 9.46 (2'016.50 / 213,25);
- entre avril 2019 et février 2020, CHF 1'166.50 pour 115,48 heures de travail par mois. Son salaire horaire s'élevait ainsi à CHF 10.10 (1'166.50 / 115,48).

En outre, il y a usure à partir d'une différence de 20% dans le domaine réglementé.

En l'occurrence, entre janvier 2013 et juillet 2014, le lieu de travail du plaignant se trouvait à 2_____, de sorte que la CTT-Edom lui était applicable. A cette période, il ne bénéficiait pas de qualifications ou d'expérience particulière. Ainsi, le salaire minimal applicable selon la CTT-Edom était de:

- en 2013, CHF 3'625.- par mois, soit CHF 837,18 pour 45 heures de travail par semaine (3625 / 4,33), ce qui représente un salaire horaire de CHF 18.60 (837.18 / 45);
- en 2014, CHF 3'700.- par mois, soit CHF 854.50 pour 45 heures de travail par semaine (3'700 / 4,33), ce qui représente un salaire horaire de CHF 18.99 (854.50 / 45).

Dès août 2014, le lieu de travail du plaignant a été déplacé à 3_____ (VD). Ainsi, l'ACCT-mpr lui était applicable. Son salaire minimal était de :

- entre août 2014 et juillet 2015, CHF 17.- de l'heure, en tant qu'employé non qualifié;
- août 2015 et décembre 2016, CHF 18.55 de l'heure, en tant qu'employé non qualifié;
- entre janvier 2017 et jusqu'à son licenciement, il bénéficiait d'une expérience de plus de quatre ans. Ainsi, son salaire horaire minimal était de CHF 20.35.

Par ailleurs, les salaires horaires réglementés applicables au plaignant, après réduction de 15% des salaires bruts, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'élèvent à:

- en 2013, CHF 15.81 [18.60 - (15 / 100 x 18.6)];
- entre janvier 2014 et juillet 2014, CHF 16.14 [18.99 - (15 / 100 x 18.99)];
- entre août 2014 et juillet 2015, CHF 14.45 [17 - (15 / 100 x 17)];
- entre août 2015 et décembre 2016, CHF 15.77 [18.55 - (15 / 100 x 18.55)];
- dès janvier 2017, CHF 17.30 [20.35 - (15 / 100 x 20.35)].

On obtient ainsi une différence avec le salaire perçu par le plaignant entre 36,82% et 48,64% pour les années 2013 à 2020, selon les calculs suivants [Différence salariale = 100 - (salaire horaire perçu x 100 / salaire horaire applicable)]:

Période	**Salaire horaire perçu**	**Salaire horaire applicable**	**Différence salariale (en pourcentage)**
2013	CHF 8.29	CHF 15.81	47,57%
Janvier 2014 à juillet 2014	CHF 8.29	CHF 16.14	48,64%
Août 2014 à juillet 2015	CHF 9.13	CHF 14.45	36,82%
Août 2015 à décembre 2015	CHF 9.13	CHF 15.77	42,1%
Janvier 2016 à décembre 2016	CHF 9.46	CHF 15.77	40,01%
Janvier 2017 à décembre 2017	CHF 9.67	CHF 17.30	44,1%
Janvier 2018 à mars 2018	CHF 9.46	CHF 17.30	45,32%

Avril 2019 à février 2020	CHF 10.10	CHF 17.30	41,62%

La différence entre le salaire minimum de la branche et le salaire versé se situait entre 36,82% et 48,64% sur toute la période pénale, sans tenir compte des heures supplémentaires, des heures travaillées le week-end ou encore des indemnités pour des vacances non prises. Il y avait donc une disproportion manifeste, sur le plan économique, entre les prestations de travail accomplies par le plaignant et la contre prestation fournie en salaire par les prévenus.

Sur le plan de la causalité, le Tribunal considère que si le plaignant ne s'était pas trouvé dans les situations de faiblesse retenues, il n'aurait pas accepté un tel contrat ou du moins pas avec les conditions dans lesquels il a exercé son travail.

Du point de vue subjectif, les prévenus connaissaient la situation précaire du plaignant et le montant du salaire versé. Ils devaient connaître les règles applicables en la matière en Suisse, étant tous deux de nationalité suisse et ayant fait des études supérieures mais aussi les niveaux de rémunération dans ce pays. Les prévenus avaient ainsi conscience de la disproportion des prestations ou à tout le moins devaient s’en rendre compte.

En exploitant la situation de faiblesse du plaignant, ils ont pu obtenir un avantage pécuniaire disproportionné. Ils savaient d'une part, que le plaignant n'était pas en mesure de remettre en cause la situation dans laquelle il avait été placée et, d'autre part, que le travail accompli méritait un salaire bien plus élevé. Les prévenus ont dès lors envisagé et accepté que l'état de dépendance du plaignant fût à l'origine de leur soumission aux conditions de travail imposées, de sorte que l'élément intentionnel est réalisé.

Au demeurant, il est établi que le plaignant travaillait au service des deux prévenus et selon leurs instructions à tous les deux. Les prévenus revêtent ainsi la qualité de celui qui se fait accorder l'avantage, soit le travail fourni. Ils ont agi en coactivité.

En versant intentionnellement un salaire entre 36,82% et 48,64% inférieur au salaire minimum de la branche à leur employé en situation de faiblesse, les prévenus se sont rendus coupables d'usure, au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, et seront chacun reconnus coupable de cette infraction.

Des faits qualifiés d'emploi d'étrangers sans autorisation

3.2.2. En l'occurrence, il est établi et, au demeurant, admis par les prévenus que le plaignant n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour ou de travail lui permettant d'exercer une autorité lucrative en Suisse durant toute la période pénale, ce que ceux-ci savaient. Ils ont par ailleurs agi en coactivité.

Par conséquent, les prévenus seront reconnus coupables d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEI.

Des faits qualifiés de violation à l'art. 87 al. 3 LAVS

3.2.3. Il est établi et admis par les prévenus que ces derniers ont omis de s'affilier à une caisse AVS, d’annoncer le salaire du plaignant et de payer des acomptes. Ils ont également agi en coactivité.

Partant, les prévenus seront reconnus coupables d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS s'agissant de la période à partir du 30 avril 2019.

Peine

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

4.1.3. Le principe de la célérité posé par les art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 29 al. 1 Cst et 5 CPP impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désemparer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a). Les parties ont, en effet, le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes.

La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'*ultima ratio* dans les cas les plus extrêmes. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes ont pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1).

L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1).

4.1.4. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine

pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

4.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

4.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP).

4.1.7. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Les deux conditions sont cumulatives. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. Toutes les conséquences de l'acte doivent être minimes, et non seulement celles constitutives de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.3.3).

4.2. En l'espèce, la faute des prévenus est importante. Ils ont commis plusieurs infractions et porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés, soit le patrimoine et les buts poursuivis par les règles sur la migration et les assurances sociales. Ils ont agi dans le cadre de l'économie domestique, secteur particulièrement exposé et vulnérable.

La période pénale est longue, puisqu'elle court sur plus de sept ans, de décembre 2012 à février 2020.

Sous l'angle de l'usure, l'abus de situation de faiblesse du lésé était caractérisé, étant rappelé que le plaignant réalise trois motifs de faiblesse, soit la gêne, l'inexpérience et la dépendance.

Les mobiles des prévenus sont égoïstes. Ils tendent au seul appât du gain, alors que leur situation financière était aisée. Ils ont fait preuve d'un mépris total pour la législation suisse en matière d'étrangers.

Leur collaboration a été mauvaise, s'agissant de l'infraction d'usure. Ils se sont obstinés à contester les faits et ont fait des déclarations variables, peu précises et contradictoires avec les éléments à la procédure. Ils se sont décrits comme des personnes généreuses, agissant à titre humanitaire mais dans l'impossibilité de rémunérer plus le plaignant, alors

que lorsqu'ils employaient ce dernier, ils avaient plusieurs centaines de milliers de francs de fonds propres et percevaient des revenus plus que confortables. S'agissant de l'infraction à l'art. 117 LEI, leur collaboration a été moyenne, dès lors que les prévenus ont admis les faits qui étaient toutefois difficilement contestables.

Leur prise de conscience est à peine entamée, n'ayant montré aucune empathie ni exprimé de regrets, se positionnant au contraire en victimes.

La situation personnelle des prévenus n'explique en rien leurs agissements. Ils auraient aisément pu agir autrement.

Les prévenus n'ont pas d'antécédent, facteur neutre sur la fixation de la peine.

Il y a concours d'infractions.

Une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP n'entre pas en considération, au vu de la culpabilité des prévenus, de la période pénale et des conséquences de leurs actes.

Il sera tenu compte du fait qu'ils se sont finalement acquittés des cotisations sociales dues.

Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération.

Une peine de base pour l'infraction objectivement la plus grave, soit l'usure, sera fixée, puis augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions en concours.

Une peine de 12 mois est justifiée pour les deux prévenus, laquelle est compatible avec le sursis complet, qui leur sera octroyé, dès lors qu'ils en réalisent les conditions tant objectives que subjectives. La durée délai d'épreuve sera fixée à trois ans.

Cette peine prend en compte une légère violation du principe de célérité, en raison du temps écoulé entre l'acte d'accusation du 21 juin 2024 et l'audience de jugement du 5 décembre 2025.

Conclusions civiles

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CP).

La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 143 IV 495 consid. 2.2.4). La notion de conclusions civiles ne vise pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction, ce qui n'est pas le cas des prétentions contractuelles (ATF 148 IV 432 consid. 3.3). Il est, partant, exclu, que le lésé réclame, dans le cadre du procès pénal, la réparation de son dommage sur une autre base que l'acte illicite commis, en particulier sur la base de prétentions contractuelles (ATF 148 IV 432 consid. 3.3).

5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

5.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 du CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

5.2. En l'occurrence, la partie plaignante a notamment conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui verser CHF 231'629.80 à titre de différence salariale, CHF 482.80 à titre d'heures travaillées le dimanche, CHF 10'178.57 à titre d'heures supplémentaires, CHF 20'243.- à titre d'indemnité pour vacances impayées, CHF 4'868.20 à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié et CHF 26'963.- à titre d'indemnité supplémentaire selon l'art. 337s al. 3 CO.

Toutes ces prétentions sont en lien avec le contrat de travail conclu entre les parties, soit des prétentions de droit privé en lien avec les art. 319ss CO. Celles-ci ne sont pas directement déduites de l'infraction pénale.

Partant, ces conclusions civiles seront déclarées irrecevables.

La partie plaignante a également conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui verser un montant de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 juin 2016, à titre de réparation de son tort moral.

En l'occurrence, les faits subis par la partie plaignante sont sans conteste graves et ont constitué une atteinte importante à sa personnalité. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis.

La partie plaignante a été atteinte, tant au niveau psychologique que dans sa vie quotidienne, ce qui ressort du certificat médical produit, et de ses déclarations détaillées à ce sujet.

Partant, il sera fait droit à ses conclusions prises en ce sens, lesquelles sont adéquation avec la jurisprudence rendue en la matière.

Les prévenus seront ainsi condamnés à verser à la partie plaignante, conjointement et solidairement, CHF 5'000.- avec intérêts à 5% l'an, dès le 5 juin 2016, à titre de réparation de son tort moral.

Frais et indemnités

6. Vu l'issue de la présente procédure, les prévenus seront condamnés, chacun par moitié, au paiement des 4/5e des frais de la procédure, lesquels s'élèvent au total à CHF 3'040.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

7. Les défenseurs d'office des prévenus ainsi que le conseil juridique gratuit du plaignant seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP).

Déclare **AC_____** coupable d'usure (art. 157 al. 1 CP), d'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI) et d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS s'agissant de la période allant du 30 avril 2019 au 26 février 2020.

Classe la procédure du chef d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS s'agissant de la période allant du 1er janvier 2018 au 29 avril 2019 (art. 329 al. 5 CPP).

Condamne AC_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP).

Met AC_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit AC_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

*****

Déclare **BC_____** coupable d'usure (art. 157 al. 1 CP), d'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI) et d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS s'agissant de la période allant du 30 avril 2019 au 26 février 2020.

Classe la procédure du chef d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS s'agissant de la période allant du 1er janvier 2018 au 29 avril 2019 (art. 329 al. 5 CPP).

Condamne BC_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP).

Met BC_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit BC_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

*****

Condamne AC_____ et BC_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 juin 2016, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

Déclare irrecevables les conclusions civiles de A_____ pour le surplus (art. 122 al. 1 CPP).

Condamne AC_____ et BC_____, chacun par moitié, au paiement des 4/5èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 3'040.00, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 10'749.20 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de AC_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 18'840.70 l'indemnité de procédure due à Me E_____, défenseur d'office de Me BC_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 18'164.75 l'indemnité de procédure due à Me B_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Clémence BISI DEFONTAINE	Raphaël GOBBI

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'800.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	120.00
Frais postaux (convocation)	CHF	42.00
Emolument de jugement	CHF	1’000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	28.00
	Total CHF	**3'040.00**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	AC_____
Avocat :	D_____
Etat de frais reçu le :	1er décembre 2025

Indemnité :	CHF	8'379.15
Forfait 10 % :	CHF	837.90
Déplacements :	CHF	735.00
Sous-total :	*CHF*	*9'952.05*
TVA :	CHF	797.15
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	10'749.20

Observations :

- 1h50 à CHF 200.00/h = CHF 366.65.
- 15h10 à CHF 110.00/h = CHF 1'668.35.
- 0h20 à CHF 200.00/h = CHF 66.65.
- 2h20 à CHF 150.00/h = CHF 350.–.
- 21h30 à CHF 110.00/h = CHF 2'365.–.
- 12h00 Prép. aud. jugement à CHF 150.00/h = CHF 1'800.–.
- 11h45 Audience de jugement à CHF 150.00/h = CHF 1'762.50.

- Total : CHF 8'379.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 9'217.05

- 12 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 660.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–

- TVA 7.7 % CHF 172.35

- TVA 8.1 % CHF 624.80

*En application de l'art. 16 al 2 réduction de:

-1h00 (chef d'étude) et 1h00 (stagiaire) pour le poste "procédure", les séance internes de suivi de son pas pris en charge par l'assistance juridique.

-0h18 (chef d'étude) et 4h32 (collaborateur) pour le poste "procédure", les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	BC_____
Avocate :	E_____
Etat de frais reçu le :	27 novembre 2025
Indemnité :	CHF 14'395.05
Forfait 10 % :	CHF 1'439.50
Déplacements :	CHF 1'610.00
Sous-total :	*CHF 17'444.55*
TVA :	CHF 1'396.15
Débours :	CHF 0
Total :	CHF 18'840.70

Observations :

- 18h15 *admises à CHF 200.00/h = CHF 3'650.–.
- 37h10 à CHF 200.00/h = CHF 7'433.35.
- 1h10 à CHF 110.00/h = CHF 128.35.
- 4h10 Prép. aud. jugement à CHF 200.00/h = CHF 833.35.
- 11h45 Audience de jugement à CHF 200.00/h = CHF 2'350.–.

- Total : CHF 14'395.05 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 15'834.55

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–
- 13 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'300.–
- 2 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 110.–

- TVA 7.7 % CHF 324.55

- TVA 8.1 % CHF 1'071.60

En application de l'art. 16 al. 2 (RAJ), réduction de 05h00 (CE) pour le poste Procédure, l'assistance juridique admet un maximum de 30 minutes de préparation pour les audiences devant le MP.

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	B_____
Etat de frais reçu le :	1er décembre 2025

Indemnité :	CHF	13'942.50
Forfait 10 % :	CHF	1'394.25
Déplacements :	CHF	1'480.00
Sous-total :	*CHF*	*16'816.75*
TVA :	CHF	1'348.00
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	18'164.75

Observations :

- 0h30 à CHF 150.00/h = CHF 75.–.
- 2h30 à CHF 110.00/h = CHF 275.–.
- 26h40 à CHF 200.00/h = CHF 5'333.35.
- 14h à CHF 200.00/h = CHF 2'800.–.
- 10h05 à CHF 110.00/h = CHF 1'109.15.
- 10h00 Prép. aud. jugement à CHF 200.00/h = CHF 2'000.–.
- 11h45 Audience de jugement à CHF 200.00/h = CHF 2'350.–.

- Total : CHF 13'942.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 15'336.75

- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–
- 8 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 800.–
- 11 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 605.–

- TVA 7.7 % CHF 272.60

- TVA 8.1 % CHF 1'075.40

Notification à AC_____, BC_____, A_____, au Ministère public, à Me D_____, défenseur d'office, Me E_____, défenseur d'office, Me B_____, conseil juridique gratuit

Par voie postale